

Rapport du Président

Commission Permanente du
mercredi 09 novembre 2011

Service instructeur

Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne

N°

Service consulté

FONDS MICROPROJETS LANDKREIS BREISGAU HOCHSCHWARZWALD

Résumé : Il vous est proposé d'approuver la création d'un Fonds microprojets Interreg 2011-2014 porté par le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, en autorisant le Président à signer la convention afférente au projet. La participation départementale s'élève à 15.250 € [F812].

Le système des « Fonds microprojets », validé par Interreg IV Rhin Supérieur et appliqué dans l'Eurodistrict PAMINA depuis 2009, permet de faire bénéficier des projets citoyens transfrontaliers (budget maximal de 80 000 €) d'un cofinancement Interreg de 50% auquel ils n'auraient en principe pas accès du fait de leur trop faible ampleur.

En 2010, le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald a proposé au Département du Haut Rhin de créer un fonds microprojets bilatéral. Le projet élaboré par les deux collectivités a été approuvé par le Comité de Suivi Interreg du 9 juin 2011. Une convention « Interreg » doit donc être signée entre les deux partenaires et la Région Alsace, autorité de gestion du programme Interreg IV-A Rhin Supérieur.

Le territoire de ce Fonds intitulé « *Projets citoyens transfrontaliers / Grenzüberschreitende Bürgerprojekte* » recouvre le Landkreis BreisgauHochschwarzwald et le Haut-Rhin (zone A), d'où devront provenir les porteurs de projet et où celui-ci devra avoir lieu, mais également un espace de voisinage (zone B) qui pourra être soutenu sous certaines conditions.

Après instruction par le service de la coopération du Landkreis (assisté par le Département pour les porteurs français), les projets seront présentés en comité de pilotage, composé de représentants du Conseil Général et du Landkreis avec voix délibérative (à désigner), et de membres sans voix délibérative (*Beirat*), représentant la Région Alsace et/ou Interreg, la Préfecture du Haut-Rhin, le Regierungspräsidium Freiburg, l'Infobest Vogelgrun-Breisach et le Regionalverband Südlicher Oberrhein.

Pour un budget global du projet de 515.100 € (voir fiche Interreg ci-jointe), la participation du Conseil Général prend la forme d'un soutien de 15.250 € sur la période 2011-2013 (soit 6 000 € en 2011 à la signature de la convention, 6 000 € en 2012 et le solde à la date de fin de réalisation du projet), versés au Landkreis afin de financer principalement les prestations administratives externes (audit...), et de moyens humains, avec 8 % d'un poste au SAT, soit une contribution nette de 1.600 € par an de coût brut de frais de personnel après déduction des 50 % remboursés par Interreg (recette qui sera inscrite au budget 2014).

Les crédits sont prévus au programme F812, imputation 00-65-048-6562-2678-114 du budget de l'exercice 2011.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la participation du Département au Fonds microprojets Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-Rhin pour un montant de 15.250 € (soit 6 000 € en 2011 à la signature de la convention, 6 000 € en 2012 et le solde à la date de fin de réalisation du projet) ;
- de m'autoriser à signer la convention Interreg afférente au projet (sous réserve de modifications mineures n'affectant pas la participation départementale), les documents annexes et tous documents relatifs au projet ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Programme INTERREG IV Rhin Supérieur
Programm INTERREG IV Oberrhein

**Convention relative au projet n° B29
« Fonds microprojets transfrontalier
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald –
Département du Haut-Rhin »**

**Vereinbarung zum Projekt Nr. B29
„Grenzüberschreitender Kleinprojektfonds
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald –
Département du Haut-Rhin“**



Signataires

Entre

- la Région Alsace, Autorité de gestion du programme INTERREG IV Rhin Supérieur ;
- les partenaires français et allemands dudit projet ;
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, porteur du projet et cofinanceur ;
- les partenaires cofinanceurs suivants :
 - Département du Haut-Rhin.

Préambule

Vu

La réglementation communautaire :

- le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ; ainsi que l'ensemble des règlements les modifiant ;
ci-après dénommé « Règlement général »,
- le Règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional, et abrogeant le règlement (CE) n°1783/1999 ; ainsi que l'ensemble des règlements les modifiant ;
ci-après dénommé « Règlement FEDER »,
- le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds

Unterzeichner

Zwischen

- der Région Alsace als Verwaltungsbehörde des INTERREG IV Programms Oberrhein;
- folgenden französischen und deutschen Projektpartnern:
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald als Projektträger und Kofinanzierungspartner;
- folgenden Kofinanzierungspartnern:
 - Département du Haut-Rhin.

Vorbemerkung

wird in Anbetracht

nachstehender EU-Bestimmungen:

- Verordnung (EG) Nr. 1083/2006 des Rates vom 11. Juli 2006 mit allgemeinen Bestimmungen über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds und den Kohäsionsfonds und zur Aufhebung von Verordnung (EG) Nr. 1260/1999 sowie der diese ggf. abändernden Verordnungen;
im Folgenden "Allgemeine Strukturfondsverordnung",
- Verordnung (EG) Nr. 1080/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung und zur Aufhebung von Verordnung (EG) Nr. 1783/1999 sowie der diese ggf. abändernden Verordnungen;
im Folgenden "EFRE-Verordnung",
- Verordnung (EG) Nr. 1828/2006 der Kommission vom 8. Dezember 2006 zur Festlegung von Durchführungsvorschriften zur Verordnung (EG) Nr. 1083/2006 des Rates mit allgemeinen Bestimmungen über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds

social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) ; ainsi que l'ensemble des règlements les modifiant.

ci-après dénommé « Règlement d'application »,

Les documents suivants, concernant le programme :

- la décision de la Commission européenne n° C (2007) 5136, du 24 octobre 2007, relative au Programme opérationnel « INTERREG IV Rhin Supérieur » n° CCI 2007 CB 163 PO 039, s'intégrant dans l'Objectif "Coopération territoriale européenne" de la Politique de cohésion de l'UE pour la période 2007-2013 ;
- la convention signée entre l'Autorité de gestion et la Caisse des dépôts, en tant qu'Autorité de certification/organisme de paiement du programme, en date du 5 août 2008 ;
- la convention signée entre l'Autorité de gestion et l'Etat français en date du 29 août 2009 ;
- la convention signée entre l'Autorité de gestion, le Land du Bade-Wurtemberg et le Land de Rhénanie-Palatinat en date du 31 juillet 2009 ; et
- le Guide pour les bénéficiaires dans sa version respectivement valable.

Les documents suivants, concernant la France :

- le décret n°2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens ;
- la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

und den Kohäsionsfonds und der Verordnung (EG) Nr. 1080/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung (EFRE) sowie der diese ggf. abändernden Verordnungen.

im Folgenden "Durchführungsverordnung",

folgender programmrelevanter Dokumente:

- der Entscheidung der Europäischen Kommission Nr. C(2007) 5136 vom 24. Oktober 2007 bezüglich des Operationellen Programms „INTERREG IV A Oberrhein“ Nr. CCI 2007 CB 163 PO 039 im Rahmen des Ziels "Europäische territoriale Zusammenarbeit" der Kohäsionspolitik der Europäischen Union im Zeitraum 2007-2013;
- der Vereinbarung zwischen der Région Alsace in ihrer Eigenschaft als Verwaltungsbehörde für das Operationelle Programm und der Caisse des dépôts in ihrer Eigenschaft als Bescheinigungsbehörde vom 5. August 2008;
- der Vereinbarung zwischen der Verwaltungsbehörde und dem französischen Staat vom 28. August 2009;
- der Vereinbarung zwischen der Verwaltungsbehörde, dem Land Baden-Württemberg und dem Land Rheinland-Pfalz vom 31. Juli 2009; und
- des Handbuchs für Begünstigte in seiner jeweils gültigen Fassung.

folgender für Frankreich relevanter Bestimmungen:

- der französischen Verordnung (décret) Nr. 2002-633 vom 26. April 2002 zur Einsetzung einer ministerienübergreifenden Kommission zur Koordination der Kontrollen (CICC) von in Frankreich aus EU-Strukturfondsmitteln kofinanzierten Maßnahmen;
- des Runderlasses (circulaire) des französischen Premierministers vom 12. Februar 2007 über die Öffentlichkeitsarbeit im Zusammenhang mit Projekten, die im Rahmen der wirtschaftlichen und sozialen Kohäsionspolitik von der Europäischen

- la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013 ;
- le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.

Les documents suivants, relatifs au projet :

- le formulaire de demande de cofinancement communautaire relatif au présent projet et ses annexes, annexés à la présente convention ;
- le courrier du Secrétariat technique commun au porteur de projet attestant de la réception de la demande de cofinancement complète à la date du **<date>** ;
- la décision du Comité de suivi en date du 9 juin 2011, prise sur la base de la fiche récapitulative rédigée par le Secrétariat technique commun, annexée à la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités des signataires dans la mise en œuvre du projet.

Article 2. Pièces contractuelles

Tous les documents visés en préambule, ainsi que toutes les pièces annexées à la présente convention, en sont partie intégrante et sont pièces contractuelles au

- Union bezuschusst werden;
- des Runderlasses (circulaire) des französischen Premierministers Nr. 5210 SG vom 13. April 2007 bezüglich der Vorgaben zur Begleitung, Umsetzung und Kontrolle der im Zeitraum 2007-2013 aus dem EFRE, dem ESF, dem EFF und dem EAGFL kofinanzierten Programme;
- der französischen Verordnung (décret) Nr. 2007-1303 vom 3. September 2007 zur Festlegung der nationalen Regeln für die Förderfähigkeit von Ausgaben im Rahmen von im Zeitraum 2007-2013 aus Strukturfonds bezuschussten Programmen.

folgender projektrelevanter Bestimmungen:

- dem Antragsformular auf Förderung des vorliegenden Projekts und den dazugehörigen Anhängen in der Anlage zur vorliegenden Projektvereinbarung;
- des Schreibens des Gemeinsamen technischen Sekretariats an den Projektträger, mit dem der Eingang eines vollständigen Kofinanzierungsantrags beim Gemeinsamen technischen Sekretariat zum **<Datum>**, bestätigt wird;
- dem Beschluss des Begleitausschusses über die Aufnahme des Projekts in die Förderung vom 9. Juni 2011 auf Grundlage der durch das Gemeinsame technische Sekretariat erarbeiteten Projektzusammenfassung in der Anlage zur vorliegenden Projektvereinbarung;

Folgendes vereinbart:

TEIL 1 - ALLGEMEINES

Artikel 1. Gegenstand der Projektvereinbarung

Gegenstand der vorliegenden Projektvereinbarung ist die Festlegung der Zuständigkeiten der Unterzeichner bei der Durchführung des Projekts.

Artikel 2. Bestandteile des Vertrags

Sämtliche o. g. Referenztexte sowie sämtliche Schriftstücke in der Anlage sind Bestandteil der vorliegenden Vereinbarung und stellen gleichwertige Vertragsbestandteile dar.

même titre qu'elle.

Article 3. Responsabilités

Chaque signataire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le projet soit réalisé tel qu'il est décrit dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire et tel qu'il a été accepté par le Comité de suivi, en accord avec les stipulations de la présente convention et les réglementations communautaires et nationales applicables.

Article 4. Périodes concernées

Article 4.1. Période de réalisation du projet

Le projet est réalisé durant la période mentionnée dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi.

Article 4.2. Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses commence à la date de début de réalisation, mentionnée dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi, et se termine trois mois après la date de fin de réalisation du projet, mentionnée dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi.

Article 5. Contrôles

Chaque signataire s'engage à se soumettre à tout contrôle, sur place et sur pièces, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les instances du programme ou par les organismes mandatés par elles, et par les corps d'inspection et de contrôle, y compris les autorités de contrôle nationales et communautaires.

Il s'engage par ailleurs à accepter les conséquences, notamment financières, de ces contrôles.

Artikel 3. Verantwortlichkeiten

Die Unterzeichner verpflichten sich, jeweils die erforderlichen Maßnahmen zu ergreifen, damit das Projekt wie im Antrag auf EU-Mittelförderung beschrieben und vom Begleitausschuss genehmigt sowie in Einhaltung der Bestimmung aus der vorliegenden Projektvereinbarung und den geltenden Gemeinschafts- und EU-Bestimmungen durchgeführt wird.

Artikel 4. Zeitliche Vorgaben

Artikel 4.1. Zeitraum für die Realisierung des Projekts

Das Projekt ist innerhalb des Zeitraums umzusetzen, der im Antragsformular auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt angegeben ist.

Artikel 4.2. Zeitraum für die Förderfähigkeit der Ausgaben

Der Zeitraum der Förderfähigkeit beginnt mit dem Datum des Beginns der Umsetzung laut den Angaben im Antragsformular auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt. Er endet drei Monate nach dem Zeitpunkt des Endes der Projektumsetzung laut den Angaben im Antragsformular auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt.

Artikel 5. Kontrollen

Die Unterzeichner verpflichten sich, sich Kontrollen aller Art – Vor-Ort- ebenso wie Belegkontrollen – zu unterziehen, die von den Programminstanzen, von Einrichtungen, die von den Programminstanzen beauftragt wurden, oder von den Aufsichts- und Kontrollstellen einschließlich einzelstaatlichen und gemeinschaftlichen Kontrollbehörden durchgeführt werden.

Sie verpflichten sich zudem, die Folgen dieser Kontrollen, insbesondere finanzieller Art, zu akzeptieren.

Article 6. Conséquences en cas de non-respect de la convention

En cas de manquement à l'une des obligations résultant de la présente convention, les dispositions prévues dans la fiche n°3.3 du Guide pour les bénéficiaires « Conséquences en cas de non-respect de la convention » s'appliquent.

En cas d'annulation de la présente convention, les dispositions prévues dans l'article 22 s'appliquent.

Article 7. Coordonnées bancaires

Afin de recevoir l'aide communautaire et les cofinancements nationaux, le porteur de projet doit transmettre les coordonnées du compte (comprenant notamment les numéros IBAN et SWIFT) émanant de la banque (RIB), sur lequel ils doivent être versés :

- aux cofinanceurs lors de la signature de la présente convention ;
- à l'Autorité de gestion au plus tard lors de la première demande de versement des fonds communautaires.

TITRE 2 - COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 8. Principe général

Article 8.1. Cofinancement communautaire et principe général des modalités de versement

Le montant du cofinancement communautaire accordé pour le présent projet s'élève à un maximum de **253 750 €**, **soit 50% du coût total prévisionnel éligible** mentionné dans la demande de concours communautaire acceptée par le Comité de suivi.

Artikel 6. Folgen bei Nichteinhaltung der Projektvereinbarung

Wird eine der Pflichten aus vorliegender Projektvereinbarung nicht eingehalten, kommen die Bestimmungen aus dem Themenblatt Nr. 3.3 des Handbuchs für Begünstigten „Folgen bei Nichteinhaltung der Projektvereinbarung“ zur Anwendung.

Im Falle einer Aufhebung der vorliegenden Vereinbarung wird entsprechend den Vorgaben des Artikels 22 verfahren.

Artikel 7. Bankverbindung

Zur Auszahlung der EU-Fördermittel und der nationalen Kofinanzierungsmittel an den Projektträger, übermittelt dieser den folgenden Betroffenen die notwendigen Angaben zur Bankverbindung des Kontos (einschließlich der Angaben zu IBAN und SWIFT), auf das die Überweisungen getätigt werden sollen:

- bei Unterzeichnung der vorliegenden Projektvereinbarung an die Kofinanzierungspartner;
- spätestens beim ersten Antrag auf Auszahlung der EU-Fördermittel an die Verwaltungsbehörde.

TEIL 2 - EU-MITTELFÖRDERUNG

Artikel 8. Allgemeine Grundlage

Artikel 8.1. Gemeinschaftliche Fördermittel und allgemeine Grundlage für die Auszahlungsmodalitäten

Die bewilligte Förderhöchstsumme aus EU-Mitteln beläuft sich auf **253.750 Euro und damit auf 50% der Gesamtsumme der förderfähigen Ausgaben** laut Antrag auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt.

Conformément au Guide pour les bénéficiaires, le cofinancement sera versé sous la forme d'un remboursement des dépenses effectuées et sur présentation de demandes de versement.

Article 8.2. Guide pour les bénéficiaires

Les bénéficiaires communautaires s'engagent à respecter les dispositions contenues dans le Guide pour les bénéficiaires concernant les obligations communautaires en la matière.

Article 9. Politiques transversales de l'Union européenne

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les réglementations communautaires et nationales qui leur sont opposables en matière de :

- règles de concurrence ;
- passation des marchés publics ;
- encadrement des aides d'Etat ;
- égalité des chances entre hommes et femmes et non discrimination (article 16 du Règlement général) ;
- environnement (article 17 du Règlement général).

Par ailleurs, les bénéficiaires communautaires s'engagent à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 10. Piste d'audit

Article 10.1. Principe général en matière de piste d'audit

En application de l'article 15 du Règlement d'application, une piste d'audit est considérée comme suffisante si, pour le Programme opérationnel, elle répond aux critères suivants :

- elle permet d'établir un rapprochement entre, d'une part, les montants globaux certifiés à la Commission européenne

Gemäß den Bestimmungen des Handbuchs für Begünstigte erfolgt die Auszahlung als Erstattung getätigter Ausgaben und nach Vorlage von Auszahlungsanträgen.

Artikel 8.2. Handbuch für Begünstigte

Die EU-Mittelbegünstigten verpflichten sich, die Bestimmungen aus dem Handbuch für Begünstigte in Bezug auf die relevanten Gemeinschaftsbestimmungen einzuhalten.

Artikel 9. Querschnittspolitiken der Europäischen Union

Die Begünstigten verpflichten sich, die Bestimmungen der Europäischen Union und der Einzelstaaten einzuhalten, die für sie in den folgenden Bereichen gelten:

- Wettbewerbsregeln;
- Vergabe öffentlicher Aufträge;
- Gemeinschaftsrahmen für staatliche Beihilfen;
- Gleichstellung von Männern und Frauen und Nichtdiskriminierung (Artikel 16 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung) ;
- Umwelt (Artikel 17 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung).

Die EU-Mittelbegünstigten verpflichten sich zudem, die gewährte Beihilfe nicht dazu auszunutzen, ungewöhnlich niedrige Preise anzubieten und allgemein Wettbewerbern durch die Gewährung von Vorteilen, die über die üblicherweise gewährten Vorteile hinausgehen, Kunden abzuwerben.

Artikel 10. Prüfpfad

Artikel 10.1. Allgemeine Grundlage betreffend den Prüfpfad

In Anwendung von Artikel 15 der Durchführungsvorschrift gilt der Prüfpfad als hinreichend, wenn er für das Operationelle Programm folgende Kriterien erfüllt:

- er ermöglicht den Abgleich zwischen den gegenüber der Kommission bescheinigten Gesamtbeträgen einerseits und den

et, d'autre part, les pièces comptables et justificatives détaillées dont disposent l'Autorité de certification, l'Autorité de gestion, et les bénéficiaires en ce qui concerne les opérations cofinancées dans le cadre du Programme opérationnel ;

- elle permet de vérifier le paiement de la participation publique au bénéficiaire ;
- elle permet de vérifier l'application des critères de sélection établis par le Comité de suivi du Programme opérationnel ;
- elle contient pour chaque projet les documents relatifs à l'octroi de l'aide, les documents relatifs aux procédures de passation des marchés publics, les rapports d'activité et les rapports relatifs aux vérifications, audits et contrôles réalisés.

Article 10.2. Comptabilité

Selon l'article 60, paragraphe d), du Règlement général, l'Autorité de gestion est chargée de s'assurer que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre du projet appliquent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération, sans préjudice des règles comptables nationales.

Article 10.3. Durée de conservation des pièces relatives au projet

Selon l'article 90, paragraphe 1, du Règlement général, l'Autorité de gestion doit veiller à ce que l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses et les audits du programme soit tenu à la disposition de la Commission européenne et de la Cour des comptes pendant une période de trois ans suivant la clôture du programme.

Ce délai est suspendu soit en cas de procédure judiciaire, soit sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

Aux fins d'application de cette disposition, tous les signataires s'engagent à conserver l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses et les audits du programme pendant la même durée, et au

détaillées Buchführungsunterlagen und den Belegen andererseits, die von der Bescheinigungsbehörde, der Verwaltungsbehörde und den Begünstigten für die im Rahmen des Operationellen Programms kofinanzierten Vorhaben geführt werden;

- er ermöglicht die Überprüfung der Auszahlung des öffentlichen Beitrags an den Begünstigten;
- er ermöglicht die Überprüfung der Anwendung der vom Begleitausschuss für das Operationelle Programm festgelegten Auswahlkriterien;
- er umfasst für jedes Vorhaben gegebenenfalls die technischen Spezifikationen und den Finanzierungsplan, die Unterlagen über die Zuschussbewilligung, die Unterlagen zu den öffentlichen Vergabeverfahren, Fortschrittsberichte sowie die Berichte über die durchgeführten Kontrollen und Prüfungen.

Artikel 10.2. Buchführung

Gemäß Artikel 60, Absatz d) der Allgemeinen Strukturfondsverordnung ist von der Verwaltungsbehörde dafür Sorge zu tragen, dass die Begünstigten und die sonstigen an der Durchführung des Projekts beteiligten Stellen unbeschadet der einzelstaatlichen Buchführungsvorschriften entweder gesondert über alle Finanzvorgänge der Vorhaben Buch führen oder für diese einen geeigneten Buchführungscode verwenden.

Artikel 10.3. Zeitraum der Aufbewahrung der Belege

Nach Artikel 90, Absatz 1 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung ist von der Verwaltungsbehörde dafür Sorge zu tragen, dass sämtliche Belege für Ausgaben und Prüfungen im Rahmen des Programms während drei Jahren nach Abschluss des Programms zur Einsicht durch die Kommission und den Europäischen Rechnungshof aufbewahrt werden.

Dieser Zeitraum wird im Falle eines Gerichtsverfahrens oder auf ordnungsgemäß begründeten Antrag der EU-Kommission ausgesetzt.

Die Unterzeichner verpflichten sich im Hinblick auf die Anwendung dieser Bestimmung, sämtliche Belege für Ausgaben und Prüfungen des Programms während desselben Zeitraums und mindestens bis zum 31. Dezember 2021

moins jusqu'au 31 décembre 2021.
L'Autorité de gestion s'engage à informer le porteur de projet de la clôture du programme par la Commission européenne ou, le cas échéant, de l'existence d'une procédure judiciaire ou d'une demande de la Commission européenne de suspendre ce délai.

Article 10.4. Registre des lieux de conservation des pièces relatives au projet

Aux fins d'application de l'article 90, paragraphe 1, du Règlement général, l'article 19 paragraphe 1 du Règlement d'application stipule que l'Autorité de gestion établit un registre où sont consignées l'identité et la localisation des organismes détenant les pièces justificatives relatives aux dépenses, aux audits et aux contrôles.

Les bénéficiaires communautaires s'engagent donc à lui transmettre ces informations, et à l'informer en cas de changement.

Article 10.5. Mise à disposition des pièces relatives au projet

Conformément à l'article 19 paragraphe 2 du Règlement d'application, les signataires s'engagent à mettre les pièces justificatives relatives aux dépenses et à la mise en œuvre du projet à disposition des personnes et des organismes habilités à les inspecter, y compris, au minimum, le personnel habilité de l'Autorité de gestion, de l'Autorité de certification, de l'Autorité d'audit et des organismes de contrôle visés à l'article 62, paragraphe 3, du Règlement général, ainsi que les fonctionnaires habilités de la Communauté et leurs mandataires, conformément à l'article 72, paragraphe 2, du Règlement général.

Article 10.6. Support des données relatives au projet

Conformément à l'article 90, paragraphe 3, du Règlement général, les documents sont conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes avec les originaux sur des supports de données généralement acceptés.

aufzubewahren.

Die Verwaltungsbehörde verpflichtet sich, den Projektträger vom Abschluss des Programms durch die EU-Kommission bzw. von einem gegebenenfalls anhängigen Gerichtsverfahren oder einem Antrag der EU-Kommission auf Aussetzung dieser Frist in Kenntnis zu setzen.

Artikel 10.4. Aufzeichnung des Standorts der Aufbewahrung der Belege zum Projekt

Zur Umsetzung von Artikel 90, Absatz 1 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung ist nach Artikel 19, Absatz 1 der Durchführungsverordnung von der Verwaltungsbehörde sicherzustellen, dass Aufzeichnungen verfügbar sind, die Angaben zu den Einrichtungen, die die Belege zu den Ausgaben und Prüfungen führen, sowie zu deren Standort enthalten.

Die EU-Mittelbegünstigten verpflichten sich entsprechend, der Verwaltungsbehörde diese Informationen zu übermitteln und sie von Veränderungen diesbezüglich in Kenntnis zu setzen.

Artikel 10.5. Zurverfügungstellung der Projektunterlagen

Die Unterzeichner verpflichten sich nach Maßgabe von Artikel 19, Absatz 2 der Durchführungsverordnung, die Belege zu Ausgaben und zur Umsetzung des Projekts denjenigen Personen und Einrichtungen mit entsprechender Berechtigung – einschließlich zumindest der ermächtigten Mitarbeiter der Verwaltungsbehörde, der Bescheinigungsbehörde, der Prüfbehörde und der in Artikel 62, Absatz 3 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung genannten Stellen sowie beauftragten Beamten der Gemeinschaft sowie deren ermächtigten Vertretern nach Artikel 72, Absatz 2 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung – zur Kontrolle zur Verfügung zu stellen.

Artikel 10.6. Datenträger für projektbezogene Daten

Gemäß Artikel 90, Absatz 3 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung sind die Belege entweder als Originale oder als in mit den Originalen übereinstimmend bescheinigten Fassungen auf allgemein anerkannten Datenträgern aufzubewahren.

Sont considérés comme supports de données généralement acceptés, en application de l'article 19, paragraphe 4, du Règlement d'application, au minimum :

- les photocopies de documents originaux ;
- les microfiches de documents originaux ;
- les versions électroniques de documents originaux ;
- les documents n'existant qu'en version électronique.

En application de l'article 19, paragraphe 6, du Règlement d'application, lorsque des documents n'existent qu'en version électronique, les systèmes informatiques utilisés doivent être conformes aux normes de sécurité reconnues garantissant la conformité des documents conservés avec les prescriptions légales nationales ainsi que leur fiabilité à des fins d'audit et de contrôle.

Article 11. Obligations de communication

En application des articles 8 et 9 du Règlement d'application ainsi que de l'ensemble des règlements le modifiant, le bénéficiaire est chargé d'informer le public du concours financier qui lui est alloué par le Fonds européen de Développement régional.

Les mesures de communication à appliquer sont décrites dans le Guide pour les bénéficiaires.

Article 12. Liste des bénéficiaires

En application de l'article 7, paragraphe 2, point d, du Règlement d'application, l'Autorité de gestion doit assurer la publication, par voie électronique ou autre, de la liste des bénéficiaires, du nom des opérations et du montant du financement public alloué aux opérations.

Als allgemein anerkannte Datenträger gelten in Anwendung von Artikel 19, Absatz 4 der Durchführungsverordnung zumindest:

- Fotokopien von Originalen;
- Mikrofiches von Originalen;
- elektronische Fassungen von Originalen;
- nur in elektronischer Form vorliegende Unterlagen.

In Anwendung von Artikel 19, Absatz 6 der Durchführungsverordnung muss, wenn Unterlagen nur in elektronischer Form vorliegen, das verwendete EDV-System anerkannten Sicherheitsstandards genügen, die die Gewähr bieten, dass die aufbewahrten Unterlagen den nationalen Rechtsvorschriften entsprechen und dass sie für Rechnungsprüfungszwecke glaubhaft sind.

Artikel 11. Pflichten bezüglich der Öffentlichkeitsarbeit

Gemäß der Artikel 8 und 9 der Durchführungsverordnung und der diese ggf. abändernden Verordnungen obliegt dem Begünstigten die Unterrichtung der Öffentlichkeit über die zuerkannte Unterstützung aus dem Europäischen Fonds für regionale Entwicklung.

Die anzuwendenden Maßnahmen der Öffentlichkeitsarbeit sind im Handbuch für Begünstigte beschrieben.

Artikel 12. Verzeichnis der Begünstigten

In Anwendung von Artikel 7, Absatz 2, Buchstabe d) der Durchführungsverordnung ist von der Verwaltungsbehörde die Veröffentlichung des Verzeichnisses der Begünstigten, der Bezeichnung der Vorhaben und der Höhe der für die Vorhaben bereitgestellten öffentlichen Beteiligungen in elektronischer oder anderer Form zu gewährleisten

Par conséquent, les bénéficiaires de fonds communautaires acceptent, en signant la présente convention, de figurer sur cette liste.

Conformément à l'article 37, paragraphe 4, du Règlement d'application, toute donnée à caractère personnel figurant dans les informations visées ci-dessus au premier alinéa n'est traitée qu'aux fins prévues par le présent article.

Article 13. Protection des données à caractère personnel

En application de l'article 37 du Règlement d'application, les données à caractère personnel recueillies en application des dispositions de la présente convention ne peuvent être transmises à des personnes autres que celles qui, dans les Etats membres ou au sein des institutions communautaires, sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître, à moins que l'Etat membre qui les a communiquées n'y ait expressément consenti.

Die EU-Mittelbegünstigten stimmen aufgrund dessen mit der Unterzeichnung der vorliegenden Vereinbarung der Nennung im Verzeichnis der Begünstigten zu.

In Einhaltung von Artikel 37, Absatz 4 der Durchführungsverordnung werden personenbezogene Daten, die in den oben im ersten Absatz genannten Angaben enthalten sind, nur für die in vorliegendem Artikel genannten Zwecke verarbeitet.

Artikel 13. Schutz personenbezogener Daten

In Anwendung von Artikel 37 der Durchführungsverordnung werden diejenigen personenbezogenen Daten, die in Anwendung der Bestimmungen aus vorliegender Projektvereinbarung gesammelt wurden, nur Personen mitgeteilt, die in den Mitgliedstaaten oder in den Gemeinschaftsorganen aufgrund ihrer Aufgaben davon Kenntnis erhalten müssen, es sei denn der Mitgliedstaat, der sie übermittelt hat, hat der Mitteilung an andere Personen ausdrücklich zugestimmt.

TITRE 3 - FINANCEMENT NATIONAL

Article 14. Principe général en matière de paiement des cofinancements nationaux

Les cofinanceurs s'engagent, par la signature de la présente convention, à verser les montants prévus dans le plan de financement du projet, dans les délais et les formes prévus.

Cependant, afin de respecter le principe de cofinancement, et le taux défini pour le cofinancement communautaire, l'aide communautaire devra être revue à la baisse si les cofinancements nationaux effectivement perçus par le porteur de projet sont supérieurs au montant effectivement dû en application du taux de cofinancement national par rapport aux dépenses effectivement réalisées (ceci, afin d'éviter le sur-financement du projet). C'est pourquoi le solde des cofinancements nationaux doit être versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 15. Modalités de versement des cofinancements

Article 15.1. Modalités de versement des cofinancements français et allemands

Le budget global du Fonds microprojets Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald / Département du Haut-Rhin s'élève à 515.000 €.

257.550 € (50%) sont financés par l'Union Européenne, 257.550 € (50%) sont financés par le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald et le Département du Haut-Rhin.

Le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald participe au projet à hauteur de 237.500 € (46,11 % de la somme des dépenses

TEIL 3 - NATIONALE MITTEL

Artikel 14. Allgemeine Grundlagen für die Auszahlung nationaler Kofinanzierungsmittel

Mit Unterzeichnung der vorliegenden Projektvereinbarung verpflichten sich die Kofinanzierungspartner, die im Projektfinanzierungsplan bezeichneten Beträge frist- und formgerecht auszuzahlen.

Zur Wahrung des Grundsatzes der Kofinanzierung und zur Einhaltung des für die EU-Mittelförderung festgelegten Satzes ist allerdings der EU-Fördermittelbetrag herabzusetzen, wenn die vom Projektträger tatsächlich vereinnahmten nationalen Fördermittel höher liegen als der in Anwendung des nationalen Kofinanzierungssatzes im Verhältnis zu den Ausgaben tatsächlich auszahlende Betrag (um eine Überfinanzierung des Projekts zu vermeiden). Der Restbetrag der nationalen Fördermittel ist aufgrund dessen anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben auszuzahlen.

Artikel 15. Auszahlung der Kofinanzierungsmittel

Artikel 15.1. Auszahlung der französischen und deutschen Kofinanzierungsmittel

Das Gesamtbudget für den Kleinprojektefonds Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald /Département du Haut-Rhin beläuft sich auf 515.100 Euro.

257.550 Euro (50 %) werden von der Europäischen Union finanziert, 257.550 Euro (50 %) vom Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald und vom Département du Haut-Rhin.

Der Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald beteiligt sich in Höhe von 237.500 Euro am Projekt (und damit mit 46,11 % der

éligibles selon la demande de concours communautaire approuvée par le Comité de suivi).

200.000 € sont générés par les responsables de projet des microprojets.

37.500 € (7,28 % de la somme globale) sont directement investis par le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald sous forme de personnel (frais de personnel).

Le budget pour les microprojets est de 400.000 €, dont 200.000 € sont préfinancés par le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald.

La gestion financière est du ressort du Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald.

Le Département du Haut-Rhin participe au projet à hauteur de 20.050 € (3.89% de la somme globale des dépenses éligibles générées par le projet).

Ce soutien prend la forme de 4.800 € de frais de personnel, et de 15.250 € de financement direct.

Le soutien du Département sera versé à la Caisse du Landkreises Breisgau-Hochschwarzwald.

Le **Département du Haut-Rhin** verse sa participation selon le rythme suivant :

- 6.000 € à la signature de la convention ;
- 6.000 € en 2012 ;
- le solde à la date de fin de la période de réalisation du projet mentionnée dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire, sur présentation d'un rapport final et d'un décompte financier, au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 15.2. Modalités de versement du cofinancement de la Confédération helvétique

Cet article ne s'applique pas pour le présent projet.

Article 15.3. Modalités de versement des autres

Gesamtsumme der förderfähigen Ausgaben laut Antrag auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt).

200.000 Euro werden durch die Projektverantwortlichen (Gemeinden, Vereine etc.) der Kleinprojekte generiert.

37.500 Euro (und damit 7,28 % der Gesamtsumme) werden direkt vom Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald in Form vom Personal, Personalkosten, eingebracht.

Das Budget für die Kleinprojekte beträgt 400.000 Euro, darunter 200.000 Euro vom Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald vorfinanziert werden.

Der Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald ist die kassenführende Stelle.

Das Département du Haut-Rhin beteiligt sich in Höhe von 20.050 Euro (und damit mit 3,89 % der Gesamtsumme der förderfähigen Ausgaben am Projekt).

4.800 Euro werden in Form von Personal, Personalkosten, eingebracht. 15.250 Euro in Form von Finanzmitteln. Die Verrechnung erfolgt über die Kasse des Landkreises Breisgau-Hochschwarzwald.

Die Auszahlung durch das **Département du Haut-Rhin** wird wie folgt vorgenommen:

- 6.000 € nach Unterzeichnung der Vereinbarung;
- 6.000 € im Jahre 2012;
- der Restbetrag anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben am Ende des im Antragsformular auf EU-Förderung bezeichneten Realisierungszeitraums nach Vorlage des Abschlussberichts und der Schlussabrechnung.

Artikel 15.2. Auszahlung der Finanzhilfen der Schweizerischen Eidgenossenschaft

Dieser Artikel trifft für das vorliegende Projekt nicht zu.

Artikel 15.3. Auszahlung der übrigen Schweizer Finanzhilfen

cofinancements suisses

Cet article ne s'applique pas pour le présent projet.

Article 15.4. Dispositions communes aux cofinancements suisses

Cet article ne s'applique pas pour le présent projet.

Article 16. Conséquences en cas de non versement des cofinancements nationaux

L'article 19 « Règlement des litiges » s'applique si les cofinanceurs nationaux ne versent pas les montants prévus dans les délais et les formes prévus ci-dessus.

Article 17. Reversement des cofinancements nationaux indûment versés

Les règles de chaque cofinancier s'appliquent en la matière.

Le partenaire cofinancier qui demande le reversement de montants indûment versés indiquera au partenaire concerné les coordonnées du compte sur lequel il devra procéder au paiement.

Article 18. Dispositions diverses

Le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald et le Département du Haut-Rhin signent une convention pour l'organisation des projets cadre et du règlement intérieur pour le comité de sélection pour les micro-projets (annexe).

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Dieser Artikel trifft für das vorliegende Projekt nicht zu.

Artikel 15.4. Gemeinsame Bestimmungen für die Schweizer Kofinanzierungsmittel

Dieser Artikel trifft für das vorliegende Projekt nicht zu.

Artikel 16. Folgen bei Nichtauszahlung nationaler Kofinanzierungsmittel

Zahlen die nationalen Kofinanzierungspartner die zugesagten Mittel nicht frist- und formgerecht wie oben bezeichnet aus, kommt Artikel 19 „Rechtsstreitigkeiten“ zur Anwendung.

Artikel 17. Erstattung rechtsgrundlos ausgezahlter nationaler Kofinanzierungsmittel

In diesem Bereich gelten die Bestimmungen jedes Kofinanzierungspartners.

Von dem Kofinanzierungspartner, der die Rückzahlung rechtsgrundlos ausgezahlter Mittel verlangt, ist dem betreffenden Partner die Bankverbindung des Kontos mitzuteilen, auf das die Zahlung vorzunehmen ist.

Artikel 18. Verschiedenes

Der Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald und das Département du Haut-Rhin unterzeichnen eine Vereinbarung zur Organisation des Rahmenprojektes und eine Geschäftsordnung des Auswahlkomitees für die Einzelprojekte (Anhang)

TEIL 4 - SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Article 19. Règlement des litiges

Les deux versions linguistiques, aussi bien la version française que la version allemande, font foi.

Article 19.1. Règlement amiable

En cas de litige relatif à la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable. Le groupe de projet peut constituer le lieu adéquat pour discuter les litiges. Le silence des signataires suite à la proposition écrite d'une solution amiable faite par le porteur de projet, sera considéré à l'issue d'un délai raisonnable, comme valant acceptation.

Article 19.2. Médiation

En cas de litige entre deux partenaires du projet, ceux-ci peuvent décider d'un commun accord de recourir à la médiation de l'Autorité de gestion.

Celle-ci est libre d'accepter ou non cette demande.

Si celle-ci refuse, les partenaires peuvent décider d'un commun accord de recourir à un médiateur extérieur.

En cas de litige entre un ou plusieurs partenaires du projet et l'Autorité de gestion, ceux-ci peuvent décider d'un commun accord de recourir à un médiateur extérieur.

Article 19.3. Juridictions compétentes en cas de litiges

Sous réserve des stipulations de l'article 19-1, relatif au Règlement amiable, et de l'article 19-2, relatif à la Médiation, chacun des signataires accepte de manière irrévocable de soumettre les litiges relatifs à la présente convention à la compétence des tribunaux suivants :

- en cas de litige entre un ou plusieurs partenaires du projet, et l'Autorité de gestion : Tribunal administratif de Strasbourg ;
- en cas de litige entre le porteur de projet et un (ou plusieurs) partenaire(s) du projet : le tribunal compétent du lieu du siège du porteur de projet ;
- en cas de litige entre partenaires du projet autres que le porteur de projet : le tribunal compétent du lieu du siège

Artikel 19. Rechtsstreitigkeiten

Beide Fassungen, die französische sowie die deutsche Fassung, sind verbindlich.

Artikel 19.1. Gütliche Einigung

Die Unterzeichner verpflichten sich, bei Streitigkeiten im Zusammenhang mit vorliegender Projektvereinbarung vorrangig eine gütliche Einigung anzustreben. Die Projektgruppe ist gegebenenfalls der geeignete Ort für die Erörterung von Streitigkeiten. Das Schweigen der Unterzeichner auf einen schriftlichen Einigungsvorschlag des Projektträgers wird, nach Ablauf einer angemessenen Frist, als Zustimmung gewertet.

Artikel 19.2. Mediation

Kommt es zu einem Streitfall zwischen zwei Projektpartnern, so können diese gemeinsam beschließen, die Verwaltungsbehörde um Mediation zu ersuchen.

Der Verwaltungsbehörde steht es frei, dem Ersuchen nachzukommen oder es abzulehnen.

Lehnt sie es ab, können die Partner einvernehmlich beschließen, einen externen Mediator in Anspruch zu nehmen.

Kommt es zu einem Streit zwischen einem oder mehreren Projektpartnern und der Verwaltungsbehörde, so können die Beteiligten einvernehmlich beschließen, einen externen Mediator in Anspruch zu nehmen.

Artikel 19.3. Gerichtsstand

Vorbehaltlich der Bestimmungen aus den Artikeln 19-1 über die gütliche Einigung und 19-2 über die Mediation, erteilen die Unterzeichner bei Streitigkeiten im Zusammenhang mit vorliegender Projektvereinbarung unwiderruflich ihre Zustimmung zu folgender Gerichtsstandsregelung:

- bei Streitigkeiten zwischen einem oder mehreren Projektpartnern und der Verwaltungsbehörde: das Verwaltungsgericht Tribunal administratif in Strasbourg;
- bei Streitigkeiten zwischen dem Projektträger und einem (oder mehreren) Projektpartner(n): das am Sitz des Projektträgers zuständige Gericht;
- bei Streitigkeiten zwischen Projektpartnern, die nicht Projektträger sind, an denen der Projektträger nicht beteiligt ist: das am Sitz

du partenaire qui a notifié par écrit l'existence d'un litige à l'autre.

Article 20. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par l'Autorité de gestion (dernier signataire de la convention) au porteur de projet.

Article 21. Modification du projet / de la convention

En principe, une seule demande de modification du projet, et/ou de la convention, peut être adressée à l'Autorité de gestion au cours de la période de réalisation du projet.

Les modifications sont établies selon les modalités de la fiche n°4.7 du Guide des bénéficiaires « Modification du projet ».

Les modifications éventuellement apportées après la clôture du projet, du fait de l'ajustement en fonction des dépenses ou des cofinancements effectivement réalisés, ne sont pas concernées par cet article.

Article 22. Annulation de la convention

La convention peut être annulée si

- l'Autorité de gestion et les partenaires du projet signataires s'en accordent à l'amiable ; ou si
- l'Autorité de gestion décide, suite au constat de non respect de la présente convention, d'appliquer les dispositions prévues dans la fiche n°3.3 du Guide pour les bénéficiaires « Conséquences en cas de non-respect de la convention ».

Dans les deux cas, l'Autorité de gestion propose au Comité de suivi d'annuler le cofinancement communautaire attribué au projet.

desjenigen Projektpartners zuständige Gericht, der dem anderen von der Streitigkeit schriftlich Mitteilung gemacht hat.

Artikel 20. Inkrafttreten

Die vorliegende Vereinbarung tritt am Tag ihrer Zustellung durch die Verwaltungsbehörde (als Letztunterzeichnerin) an den Projektträger in Kraft.

Artikel 21. Änderung am Projekt / an der Projektvereinbarung

Grundsätzlich kann bei der Verwaltungsbehörde während des Realisierungszeitraums des Projekts ein Mal ein Antrag auf Änderung des Projekts und/oder der Projektvereinbarung gestellt werden.

Bei Änderungen ist wie im Themenblatt Nr. 4.7 des Handbuchs für Begünstigten „Änderungen am Projekt“ dargestellt zu verfahren.

Dieser Artikel bezieht sich nicht auf Änderungen, die gegebenenfalls nach Projektabschluss zur Anpassung an die tatsächlich getätigten Ausgaben oder ausgezahlten Fördermittel vorgenommen werden.

Artikel 22. Aufhebung der Projektvereinbarung

Die Projektvereinbarung kann aufgehoben werden, wenn

- sich die Verwaltungsbehörde und die unterzeichnenden Projektpartner gütlich darauf einigen, oder
- die Verwaltungsbehörde wegen der Feststellung der Nichteinhaltung der vorliegenden Vereinbarung entsprechend den Vorgaben des Themenblatt Nr. 3.3 des Handbuchs für Begünstigte „Folgen bei Nichteinhaltung der Projektvereinbarung“ verfährt.

In beiden Fällen schlägt die Verwaltungsbehörde dem Begleitausschuss vor, die EU-Mittelbindung für das Projekt aufzuheben.

Si le Comité de suivi décide l'annulation du cofinancement communautaire, la présente convention perd sa validité. L'Autorité de gestion informe le porteur de projet de la décision du Comité de suivi. Tout versement de fonds communautaire déjà effectué sur la base de la présente convention devra être remboursé par les partenaires concernés.

Article 23. Fin de validité

La présente convention reste valable jusqu'à une période de trois ans suivant la clôture du programme par la Commission européenne.

En application de l'article 90, paragraphe 1, du Règlement général, ce délai est suspendu soit en cas de procédure judiciaire, soit sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

L'Autorité de gestion s'engage à informer le porteur de projet de la clôture du programme par la Commission européenne, ou, le cas échéant, de l'existence d'une procédure judiciaire ou d'une demande de la Commission européenne de suspendre ce délai, et de la date de fin de cette procédure ou de cette suspension, qui constituera alors la date de clôture du programme.

Beschließt der Begleitausschuss die Aufhebung der EU-Mittelförderung, verliert die vorliegende Vereinbarung ihre Gültigkeit. Die Verwaltungsbehörde informiert den Projektträger über die Entscheidung des Begleitausschusses. Sämtliche auf der Grundlage der Vereinbarung bereits getätigten Auszahlungen von EU-Mitteln müssen von den betroffenen Partnern zurückerstattet werden.

Artikel 23. Ende der Gültigkeit

Vorliegende Vereinbarung ist nach Abschluss des Programms durch die EU-Kommission noch drei Jahre lang gültig.

In Anwendung von Artikel 90, Absatz 1 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung wird dieser Zeitraum im Fall von Gerichtsverfahren oder auf ordnungsgemäß begründeten Antrag der Kommission ausgesetzt.

Die Verwaltungsbehörde verpflichtet sich, den Projektträger vom Programmabschluss durch die EU-Kommission bzw. gegebenenfalls von einem anhängigen Gerichtsverfahren oder einem Antrag der EU-Kommission auf Aussetzung dieser Frist und von dem Zeitpunkt in Kenntnis, an dem das betreffende Gerichtsverfahren bzw. die Aussetzung endet und das damit das Programmabschlusdatum darstellt.

**Programme
INTERREG IV Rhin Supérieur**

**Annexes à la convention
relative au projet
n° B29
« Fonds microprojets transfrontalier
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald –
Département du Haut-Rhin »**

Fiche récapitulative du projet, rédigée par le Secrétariat technique commun, ayant servi de base à la décision d'acceptation du projet par le Comité de suivi

Formulaire de demande de cofinancement communautaire

Annexes au formulaire :
Annexe à la description du projet

Document « **Fonds de microprojets, cahier des charges pour une maîtrise d'ouvrage** », dont les dispositions sont contractuelles

Déclaration d'engagement de responsabilité complétée et signée

**Programm
INTERREG IV Oberrhein**

**Anlagen zur Vereinbarung
bezüglich des Projekts
Nr. B29
„Grenzüberschreitender Kleinprojektfonds
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald –
Département du Haut-Rhin“**

die durch das Gemeinsame technische Sekretariat erarbeitete **Projektzusammenfassung**, Grundlage für die Entscheidung des Begleitausschusses für die Aufnahme des Projekts in die Förderung

Antragsformular auf Förderung aus EU-Mitteln

Anlage zum Antragsformular:
Anhang zur Projektbeschreibung

Dokument „**Kleinprojektfonds: Pflichtenheft für die Projektträgerschaft**“, dessen Vorgaben vertraglich bindend sind.

Ausgefüllte und unterzeichnete
**Verpflichtungserklärung zur
Haftungsübernahme**

**Signataires de la présente convention relative au projet n° B29
« Fonds microprojets transfrontalier
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-Rhin »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. B29
„Grenzüberschreitender Kleinprojektfonds
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-Rhin“**

**Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
Porteur de projet / Projektträger**

Date / Datum
Signature / Unterschrift
Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners
Cachet / Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° B29
« Fonds microprojets transfrontalier
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-Rhin »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. B29
„Grenzüberschreitender Kleinprojektfonds
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-Rhin“**

Département du Haut-Rhin
Partenaire du projet / Projektpartner

Date / Datum
Signature / Unterschrift
Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners
Cachet / Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° B29
« Fonds microprojets transfrontalier
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-Rhin »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. B29
„Grenzüberschreitender Kleinprojektfonds
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-Rhin“**

Région Alsace

Autorité de gestion du programme INTERREG IV Rhin Supérieur /
Verwaltungsbehörde des Programms INTERREG IV Oberrhein

Date / Datum

Signature / Unterschrift

Prénom et nom du signataire / Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire / Funktion des Unterzeichners

Cachet / Stempel

Programme INTERREG IV Rhin supérieur
Programm INTERREG IV Oberrhein

11^{ème} réunion du
COMITE DE SUIVI
9 juin 2011

11. Sitzung des
BEGLEITAUSSCHUSSES
9. Juni 2011

Point 7 : Projets
Point 7.1 : Examen des nouveaux projets

TOP 7 : Projekte
TOP 7.1 : Prüfung von neuen Projekten

N° / Nr. 111
Fonds de microprojets transfrontalier
Grenzüberschreitender Kleinprojektetfonds Landkreis
Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-
Rhin

Avis du Groupe de travail (12 mai 2011) :
Transmission au Comité de suivi
avec avis favorable

Stellungnahme der Arbeitsgruppe (12. Mai 2011):
Weiterleitung an den Begleitausschuss
mit befürwortender Stellungnahme



<p>« Fonds de microprojets transfrontalier Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-Rhin »</p> <p>Priorité B « Faire du Rhin supérieur une région intégrée en matière de formation, de travail et d'habitat »</p> <p><i>Objectif majeur « Encourager la coopération des institutions culturelles et sociales et l'échange transfrontalier d'informations »</i></p>	<p>„Grenzüberschreitender Kleinprojektefonds Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-Rhin“</p> <p>Priorität B „Der Oberrheinraum : eine integrierte Bildungs-, Arbeits- und Wohnregion“</p> <p><i>Hauptziel „Förderung der Zusammenarbeit zwischen sozialen und kulturellen Einrichtungen sowie des grenzüberschreitenden Informationsaustauschs“</i></p>
---	---

Objectif & Actions prévues :

L'objectif du dispositif « Fonds de microprojets » est d'encourager et de soutenir les rencontres et les échanges entre citoyens. Ces rencontres et ces échanges peuvent être organisés par le biais de diverses manifestations telles que des séminaires, fêtes populaires, représentations de théâtre ou encore des rencontres culturelles et rencontres sportives.

Le « Fonds de microprojets » permet de cibler et de soutenir des projets modestes, mais tout à fait concrets et bien identifiés par la population. Cela rejoint la volonté de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin supérieur de développer le pilier « société civile », qui doit être financé et soutenu de manière durable. Il convient d'éveiller chez les citoyens une prise de conscience relative à une identité transfrontalière.

Le Fonds microprojets transfrontalier a donc pour objectifs :

- d'établir des partenariats transfrontaliers ;
- de développer les jumelages et les partenariats existant entre les communes ou de contribuer à l'émergence de nouveaux partenariats ;
- d'impliquer un maximum de citoyens dans la coopération transfrontalière ;
- d'encourager le bilinguisme ;
- de faire connaître le pays voisin et sa culture, développer la compréhension transfrontalière ;
- de développer une identité transfrontalière et une dynamique de coopération ;
- de mieux faire connaître la coopération transfrontalière.

Ziel und vorgesehene Maßnahmen:

Das Projekt „Kleinprojektefonds“ hat die Absicht die Begegnungen und den Austausch der bürgerschaftlichen Ebene zu verstärken und noch intensiver zu fördern. Die Begegnung und der Austausch kann in Veranstaltungen wie z. B. Seminaren, Volksfesten, Theateraufführungen, kulturellen und sportlichen Begegnungen, Kolloquien vollzogen werden.

Das Projekt „Kleinprojektefonds“ soll gezielt kleine und konkrete Projekte unterstützen, die von der Bevölkerung gut angenommen werden. Die „Trinationale Metropolregion Oberrhein“ soll in der Säule „Zivilgesellschaft“ nachhaltig gefördert und unterstützt werden. Das Bewusstsein der Bürger bezüglich einer grenzüberschreitenden Identität soll geschaffen werden.

Die konkreten Ziele des grenzüberschreitenden Kleinprojektefonds sind u. a.:

- die Bildung von grenzüberschreitenden Partnerschaften;
- die Entwicklung bestehender Jumelage/Gemeindepartnerschaften und die Förderung neuer Partnerschaften;
- Einbeziehung von vielen Bürgern in die grenzüberschreitende Kooperation;
- Förderung der Zweisprachigkeit dank der Einbeziehung der Bürger;
- Kenntnis des Nachbarrumes, Kenntnis der Kultur, Entwicklung eines gemeinsamen Raumverständnisses;
- Entwicklung einer räumlichen Identität und einer Kooperationsdynamik;
- Bessere Kenntnis der grenzüberschreitenden Kooperationsmöglichkeiten.



Porteur de projet / Projektträger:

Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
Stadtstraße 2
79104 FREIBURG IM BREISGAU
DEUTSCHLAND
Tel. : +49 (0)761/2187-0
Fax : +49 (0)761/2187-9999
Mail : info@breisgau-hochschwarzwald.de
Internet : www.breisgau-hochschwarzwald.de

Période de réalisation / Realisierungszeitraum:

Début / Beginn : 01/07/2011
Fin / Ende : 30/06/2014
Durée / Dauer : 3 ans / Jahre

Période d'éligibilité / Förderzeitraum:

Début / Beginn : 01/07/2011
Fin / Ende : 30/09/2014
Durée / Dauer : 3 ans / Jahre et / und 3 mois / Monate

Plan de financement prévisionnel / Vorgesehener Finanzierungsplan:

Partenaires / Partner	Montant en € / Summe in €
Landkreis Breisgau Hochschwarzwald	237 500,00 €
Département du Haut-Rhin	20 050,00 €
Europäische Union / Union européenne	257 550,00 €
TOTAL / GESAMT	515 100,00 €

Budget prévisionnel en dépenses / Vorgesehener Kostenplan:

Ligne / Linie 1	Frais de personnel / Personalkosten	103 600,00 €
Ligne / Linie 2	Frais de structure identifiables / Identifizierbare Betriebskosten	2 000,00 €
Ligne / Linie 3	Frais de communication, Événementiel / Kosten für Öffentlichkeitsarbeit, Veranstaltungen	6 500,00 €
Ligne / Linie 4	Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'organisation de réunions / Reise-, Übernachtungs-, Bewirtungs- und Sitzungskosten	3 000,00 €
Ligne / Linie 5	Dotation pour les micro-projets / Gesamtdotation für die Mikro-Projekte	400 000,00 €
TOTAL / GESAMT		515 100,00 €
TOTAL éligible / förderfähiger GESAMTBETRAG		515 100,00 €

Historique du projet / Projektgeschichte:

Préformulaire / Kurzformular

Date du pré-formulaire / Datum des Kurzformulars 21/01/2011

Demande de concours communautaire / Antrag auf EU-Förderung

Date de la demande complète / Datum des vollständigen Antrags 25/05/2011

Examen par le Groupe de travail / Prüfung durch die Arbeitsgruppe 12/05/2011

Evaluation du projet sur la base des critères de sélection / Projektevaluierung auf Basis der Auswahlkriterien:

EVALUATION DU PROJET SUR LA BASE DES CRITERES DE SELECTION PROJEKTEVALUIERUNG AUF BASIS DER AUSWAHLKRITERIEN			
Critères / Kriterien	Appréciation possible *	Evaluation du STC	Remarques
	<i>mögliche Ausprägungen *</i>	<i>Evaluierung des GTS</i>	<i>Anmerkungen</i>
Contribution à l'atteinte des objectifs / Zielerreichungsbeitrag	0 1 2 3	2	
Impacts transversaux du projet / Transversale Projektwirkungen			
Impact sur l'économie régionale et la création de valeur / <i>Wirkung auf die regionale Wirtschaft und Wertschöpfung</i>	- 0 + ++	0	
Impact sur l'emploi (nombre et type des emplois) / <i>Beschäftigungswirkung (Zahl und Art der Arbeitsplätze)</i>	- 0 + ++	0	
Impact sur l'environnement / <i>Umweltwirkung</i>	- 0 + ++	0	
Objectif transversal Egalité des chances et non-discrimination / <i>Querschnittsziel Gleichstellung und Nicht-Diskriminierung</i>	- 0 + ++	0	
Valeur ajoutée transfrontalière / Grenzüberschreitender Mehrwert			
Valeur ajoutée transfrontalière générale / <i>Grenzüberschreitender Mehrwert allgemein</i>	0 1 2 3	2	
Développement commun du projet / <i>Gemeinsame Ausarbeitung des Projektes</i>	oui / non ja / nein	oui / ja	
Mise en œuvre commune du projet / <i>Gemeinsame Durchführung des Projektes</i>	oui / non ja / nein	oui / ja	
Personnel commun pour la mise en oeuvre du projet / <i>Gemeinsames Personal für die Projektdurchführung</i>	oui / non ja / nein	non / nein	
Financement commun du projet / <i>Gemeinsame Finanzierung des Projektes</i>	oui / non ja / nein	oui / ja	
Caractère novateur / Innovativer Charakter	0 1 2 3	2	
Caractère durable et effets structurants / Dauerhaftigkeit und Struktureffekte	0 1 2 3	2	

Critère géographique / Geographisches Kriterium	oui / non ja / nein	oui / ja	
Durée maximale de cofinancement / Förderhöchstdauer	oui / non ja / nein	oui / ja	
Exigences vis-à-vis des bénéficiaires / Anforderungen an die Begünstigten			
Forme juridique / Rechtsform	oui / non ja / nein	oui / ja	
Participation à hauteur de 5% au moins des coûts éligibles / Beteiligung in Höhe von mindestens 5% der gesamt förderfähigen Kosten	oui / non ja / nein	oui / ja	
Capacité administrative suffisante / Ausreichende Verwaltungskapazität	oui / non ja / nein	oui / ja	
Critères financiers / Finanzielle Kriterien			
Montant minimal de cofinancement / Fördermindestsumme	oui / non ja / nein	oui / ja	
Montant maximal de cofinancement / Förderhöchstsumme	oui / non ja / nein	oui / ja	
Taux de cofinancement / Fördersatz	oui / non ja / nein	oui / ja	
Eligibilité des dépenses / Förderfähigkeit der Ausgaben	oui / non ja / nein	oui / ja	

0	aucune contribution à l'atteinte des objectifs / keinerlei Beitrag zur Zielerreichung
1	faible contribution à l'atteinte des objectifs / geringer Beitrag zur Zielerreichung
2	contribution marquée à l'atteinte des objectifs / ausgeprägter Beitrag zur Zielerreichung
3	forte contribution à l'atteinte des objectifs / hoher Beitrag zur Zielerreichung

-	impact négatif / negative Wirkung
0	aucun impact / neutrale Wirkung
+	impact positif / positive Wirkung
++	impact très positif / stark positive Wirkung

Programme INTERREG IV Rhin Supérieur
Programm INTERREG IV Oberrhein

24ème réunion du

GROUPE DE TRAVAIL

12 mai 2011

24. Sitzung der

ARBEITSGRUPPE

12. Mai 2011

Point 7 Projets

Point 7.2 Examen des nouveaux projets

TOP 7 Projekte

TOP 7.2 Prüfung von neuen Projekten

N° / Nr. 111

Fonds de microprojets transfrontalier
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald-
Département du Haut-Rhin

Grenzüberschreitender Kleinprojektfonds
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald-
Département du Haut-Rhin



Programme INTERREG IV Rhin Supérieur
Programm INTERREG IV Oberrhein

24ème réunion du

GROUPE DE TRAVAIL

12 mai 2011

24. Sitzung der

ARBEITSGRUPPE

12. Mai 2011

Point 7 Projets

Point 7.2 Examen des nouveaux projets

TOP 7 Projekte

TOP 7.2 Prüfung von neuen Projekten

N° / Nr. 111

Fonds de microprojets transfrontalier
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald-
Département du Haut-Rhin

Grenzüberschreitender Kleinprojektfonds
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald-
Département du Haut-Rhin



Sommaire

- I - Vade-mecum	1
1. Introduction	1
2. Documents à remplir	2
3. Documents à fournir en copie	2
- II - Demande de concours communautaire	4
1. Identification du projet	4
2. Coopération dans le cadre du partenariat	4
2.1 Liste des partenaires du projet	4
2.2 Type d'implication des partenaires	5
3. Description du projet	6
3.1 Contexte	6
3.2 Objectifs	6
3.3 Contenu	7
4. Zone d'impact du projet en dehors de la zone de programmation	8
4.1 Localisation de partenaires en dehors de l'espace de programmation	8
4.2 Présentation parallèle du projet à un autre programme INTERREG	8
5. Communication du projet	8
5.1 Plan de communication	8
5.2 Indicateurs de communication	9
6. Eléments d'évaluation de l'éligibilité du projet	9
6.1 Evaluation du caractère novateur du projet	9
6.2 Quelle est la plus-value transfrontalière du projet ?	10
6.3 Evaluation du caractère durable du projet	10
6.4 Impact sur l'économie, la compétitivité, l'emploi et la capacité d'innovation	10
6.5 Impact sur l'environnement	10
6.6 Impact sur l'égalité des chances et la non discrimination	11
7. Evaluation du projet	11
7.1 Indicateur commun à tous les projets	11
7.2 Indicateurs spécifiques à la priorité du programme	11
7.3 Indicateur 1 spécifique au projet (optionnel)	12
7.4 Indicateur 2 spécifique au projet (optionnel)	12
7.5 Indicateur 3 spécifique au projet (optionnel)	12
7.6 Indicateur 4 spécifique au projet (optionnel)	12
7.7 Indicateur 5 spécifique au projet (optionnel)	12
8. Le cas échéant : taux de change	12
- III - Eléments financiers et déroulement du projet	13
1. Plan de financement	13
1.1 Plan de financement détaillé par partenaire	13
1.2 Plan de financement global	14
2. Budget	15
2.1 Budget détaillé par partenaire	15
2.2 Budget des partenaires UE	27

2.3 Budget des partenaires suisses (le cas échéant)	29
2.4 Budget global du projet	31
3. Plan de travail	33
4. Calendrier de réalisation	34
- IV - Déclaration et signature	35
1. Déclaration	35
2. Signature du porteur de projet et cachet	36

- II - Demande de concours communautaire

1. Identification du projet

Identification

Acronyme	Kleinprojektfonds Freiburg Centre & Sud Alsace
Numéro de projet	111
Numéro PRESAGE-CTE	4154
Titre du projet	Fonds microprojets transfrontalier Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-Rhin
Porteur de projet	Landkreis Breisgau Hochschwarzwald (ALLEMAGNE)

Durée du projet

Date de début	Date de fin
2011-07-01	2014-06-30

2. Coopération dans le cadre du partenariat

2.1 Liste des partenaires du projet

	Institution du partenaire	Type de partenaire	Forme juridique de partenaire	Pays	Région
Porteur de projet	Landkreis Breisgau Hochschwarzwald	Sonstige Gebietskörperschaften	Public	ALLEMAGNE	Freiburg
	Regierungspräsidium Freiburg	Länder	Public	ALLEMAGNE	Freiburg
	Département du Haut-Rhin	Collectivités	Public	FRANCE	Alsace
	Präfecture du Haut-Rhin	Etat	Public	FRANCE	Alsace
	Région Alsace	Collectivités	Public	FRANCE	Alsace
	INFOBEST VOGELGRUN/BREISACH	Autre public ou assimilable public	Public	FRANCE	Alsace

2.2 Type d'implication des partenaires

Nom du partenaire	Partenaire cofinanceur	Partenaire non-cofinanceur	Partenaire réalisant des dépenses	Partenaire ne réalisant pas de dépenses
Landkreis Breisgau Hochschwarzwald	X		X	
Regierungspräsidium Freiburg		X		X
Département du Haut-Rhin	X		X	
Préfecture du Haut-Rhin		X		X
Région Alsace		X		X
INFOBEST VOGELGRUN/BREISACH		X		X

3. Description du projet

3.1 Contexte

Le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald et le Département du Haut-Rhin entretiennent des relations privilégiées depuis les années 90. Ils coopèrent activement aux niveaux politique et administratif, les contacts entre les deux institutions sont permanents.

Les échanges entre les différents secteurs des deux collectivités territoriales ainsi qu'entre les associations, les écoles et les citoyens sont nombreux et dynamiques.

En 1998, suite à l'Accord de Karlsruhe, le premier Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT), Centre Hardt - Rhin supérieur, a été créé dans la zone Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald/Département du Haut-Rhin grâce à l'appui des deux collectivités.

Par ailleurs, des liens étroits ont été noués entre la ville de Neuenburg (université populaire transfrontalière), la ville de Breisach (Infobest Vogelgrun – Breisach) et le Département du Haut-Rhin, mais aussi entre les communes de Hinterzarten en Haute-Forêt-Noire et d'Eguisheim.

Le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald et le Département du Haut-Rhin souhaitent approfondir leur coopération en s'engageant dans le projet « Fonds microprojets » et ainsi soutenir les rencontres de citoyens.

Nombreuses sont déjà les demandes de subvention aux microprojets de la part des communes et des citoyens dans la zone du Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald/Département du Haut-Rhin.

3.2 Objectifs

L'objectif du dispositif « Fonds microprojets » est d'encourager et de soutenir les rencontres et les échanges entre citoyens.

Ces rencontres et ces échanges peuvent être organisés par le biais de diverses manifestations telles que des séminaires, fêtes populaires, représentations de théâtre ou encore des rencontres culturelles et rencontres sportives.

Le « Fonds microprojets » permet de cibler et de soutenir des projets modestes, mais tout à fait concrets et bien identifiés par la population.

Cela rejoint la volonté de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin supérieur de développer le pilier « société civile », qui doit être financé et soutenu de manière durable. Il convient d'éveiller chez les citoyens une prise de conscience relative à une identité transfrontalière.

Le Fonds microprojets transfrontalier a donc pour objectifs :

- d'établir des partenariats transfrontaliers ;
- de développer les jumelages et les partenariats existant entre les communes ou de contribuer à l'émergence de nouveaux partenariats ;
- d'impliquer un maximum de citoyens dans la coopération transfrontalière ;
- d'encourager le bilinguisme ;
- de faire connaître le pays voisin et sa culture, développer la compréhension transfrontalière ;
- de développer une identité transfrontalière et une dynamique de coopération ;
- de mieux faire connaître la coopération transfrontalière.

3.3 Contenu

Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- élaboration de l'organisation du projet par le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald et le Département du Haut-Rhin (cf. Document ci-joint relatif au déroulement du projet)
- création d'un comité consultatif en parallèle au comité de pilotage, dans lequel seront invités la Préfecture du Haut-Rhin, le Regierungspräsidium Freiburg et le président du groupe de travail Interreg-IV.
- Afin de conserver une cohérence et une harmonie spatiale, les territoires voisins, c'est à dire le Landkreis Lörrach, la ville de Fribourg, le Landkreis Emmendingen ainsi que les cantons de Marckolsheim et de Sélestat, seront éligibles en tant que partenaires des projets soutenus et ainsi entièrement intégrés au projet (cf. Carte ci-jointe - zone concernée par le projet-cadre). Le porteur de projet doit cependant être originaire de la zone A (CG68-LKBH). Sur ces deux espaces, le Fonds Micro-Projets fera l'objet d'une large promotion.
Les autres régions du Rhin Supérieur sont aussi éligibles (partenaires seulement), au cas par cas, mais ne seront pas particulièrement ciblées pour la communication.
- Le « Fonds microprojets transfrontalier Land-kreis Breisgau-Hochschwarzwald – Département du Haut-Rhin » porte sur trois ans. Les microprojets doivent se situer au niveau de leur coût global dans la fourchette financière suivante : >1000 € et <80.000 €.
- Au-delà de 80.000 €, les porteurs de projet individuels seront pris en charge par le secrétariat technique à la Région Alsace dans le cadre du programme INTERREG IV Rhin supérieur.

4. Zone d'impact du projet en dehors de la zone de programmation

4.1 Localisation de partenaires en dehors de l'espace de programmation

Aucun partenaire ne se situe en dehors de l'espace du programme INTERREG IV Rhin Supérieur.

4.2 Présentation parallèle du projet à un autre programme INTERREG

Indiquez si le projet est présenté parallèlement à un autre programme INTERREG. Le cas échéant, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles la participation d'un autre programme INTERREG est indispensable à la bonne réalisation du projet.

Question	OUI	NON	Commentaire
Grande Région		X	
Alpenrhein / Bodensee / Hochrhein		X	
France - Suisse		X	

5. Communication du projet

5.1 Plan de communication

Actions concrètes en matière de communication :

- Publicité sur le site internet du Landratsamt Breisgau-Hochschwarzwald et sur celui du Conseil Général du Haut-Rhin
- Publicité régulière dans « Haut-Rhin magazine »
- Publicité régulière dans les pages municipales des communes allemandes et des bulletins d'information intercommunaux des Com-Coms dans toute la zone concernée par le Fonds micro-projets
- Publicité régulière dans le « Badische Zeitung »
- Conception de tracts, brochures
- Présentation du Fonds lors de différentes réunions et conférences visant les associations et les communes
- Conférences de presse
- Etc.

Public cible :

S'agissant de microprojets, ce sont les citoyens à travers les associations et les collectivités locales (communes) qui sont les premiers concernés.

5.2 Indicateurs de communication

Groupe d'indicateurs: Indicateurs de communication

Indicateurs	Valeur cible	
Indicateurs communs à toutes les priorités		
Nombre d'articles parus mentionnant le projet (avec mention du financement par les crédits du programme)	Quantitatif	10 (Articles)
Nombre d'événements organisés à destination de la presse et/ou du grand public	Quantitatif	
Nombre d'événements organisés à destination du public spécifique au projet	Quantitatif	15 (Manifestations)
Nombre de supports de communication conçus dans le cadre du projet (brochures, flyers, bulletins d'informations, etc.)	Quantitatif	200 (Unités)
Nombre de connexions au site Internet du projet	Quantitatif	5000 (Connexions)

6. Eléments d'évaluation de l'éligibilité du projet

6.1 Evaluation du caractère novateur du projet

Question	OUI	NON	Commentaire
Le projet fait-il suite à une action antérieure ayant bénéficié d'un financement européen (programmes INTERREG III (2000-2006), EQUAL, URBAN ou autres) ?		X	
Le projet bénéficie-t-il actuellement d'un financement européen ?		X	
Le projet a-t-il des liens avec d'autres projets soutenus ou non par l'Union Européenne ?		X	
Le projet a-t-il des liens avec d'autres projets pour lesquels une demande de cofinancement INTERREG a été déposée ?		X	

En quoi votre projet est-il novateur ?

C'est la première fois qu'un tel projet va être réalisé dans cet espace transfrontalier.

Grâce à une gestion décentralisée du « Fonds microprojets Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald / Département du Haut-Rhin », il est possible d'être proche des citoyens par le biais des associations et des collectivités territoriales.

Il est ainsi plus facile de lancer et de mettre en œuvre des projets plus modestes.

Les principes en vigueur pour le programme INTERREG IV A Rhin Supérieur sont également appliqués au niveau local.

6.2 Quelle est la plus-value transfrontalière du projet ?

- développer les jumelages et les partenariats existant entre les communes ou de contribuer à l'émergence de nouveaux partenariats ;
- encourager le bilinguisme en impliquant les citoyens ;
- faire connaître le pays voisin et sa culture, développer la compréhension transfrontalière ;
- développer une identité transfrontalière et une dynamique de coopération ;
- mieux faire connaître la coopération transfrontalière

6.3 Evaluation du caractère durable du projet

Les relations transfrontalières déjà existantes ainsi que les partenariats qui vont se former dans les coulisses du projet pourront être approfondies et renforcées grâce au « Fonds microprojets ».

Sur la base des relations et des partenariats engendrés entre les acteurs de la coopération transfrontalière, il sera décidé de la prolongation du projet.

6.4 Impact sur l'économie, la compétitivité, l'emploi et la capacité d'innovation

Question	OUI	NON
Le projet est-il centré sur l'économie, la compétitivité, l'emploi et la capacité d'innovation ? (si oui, fournir une explication détaillée dans le champ de commentaire ci-dessous)		X
Si non, le projet aura-t-il néanmoins un impact positif indirect sur l'économie, la compétitivité, l'emploi et la capacité d'innovation? (le cas échéant, donner une explication dans le champ de commentaire ci-dessous)		X
Le projet n'aura pas d'effet sur l'économie, la compétitivité, l'emploi et la capacité d'innovation		X

En cas d'impact positif (direct ou indirect), de quelle manière ?

6.5 Impact sur l'environnement

Question	OUI	NON

Le projet est-il centré sur la protection de l'environnement ? (si oui, fournir une explication détaillée dans le champ de commentaire ci-dessous)		X
Si non, le projet aura-t-il néanmoins un effet positif indirect sur la protection de l'environnement ? (le cas échéant, donner une explication dans le champ de commentaire ci-dessous)		X
Le projet n'aura pas d'effet sur la protection de l'environnement.		X

En cas d'impact positif (direct ou indirect), de quelle manière ?

6.6 Impact sur l'égalité des chances et la non discrimination

Question	OUI	NON
Le projet est-il centré sur la promotion de l'égalité des chances ? (si oui, fournir une explication détaillée dans le champ de commentaire ci-dessous)		X
Si non, le projet aura-t-il néanmoins un impact positif indirect sur l'égalité des chances ? (le cas échéant, donner une explication dans le champ de commentaire ci-dessous)		X
Le projet n'aura pas d'effet sur l'égalité des chances.		X

En cas d'impact positif (direct ou indirect), de quelle manière ?

7. Evaluation du projet

7.1 Indicateur commun à tous les projets

Groupe d'indicateurs: Indicateur commun à toutes les priorités

Indicateurs		Valeur cible
Indicateurs communs à toutes les priorités		
Nombre d'emplois créés directement par le projet (équivalent temps plein)	Quantitatif	0.5 (Emplois (équivalent temps plein))

7.2 Indicateurs spécifiques à la priorité du programme

Groupe d'indicateurs: Indicateurs spécifiques à la priorité

Indicateurs		Valeur cible
Indicateurs spécifiques à la priorité		

Nombre de personnes participant à des opérations communes de formation initiale ou continue	Quantitatif	
Nombre des personnes participant à un projet favorisant la mobilité transfrontalière, ou qui utilisent l'offre correspondante	Quantitatif	4000 (Personnes)
Nombre des utilisateurs d'une institution / d'une offre transfrontalière dans le domaine de la santé ou des affaires sociales	Quantitatif	
Nombre des utilisateurs d'une offre transfrontalière en matière de culture ou de médias	Quantitatif	

7.3 Indicateur 1 spécifique au projet (optionnel)

Appel à projet :

Des appels à projet doivent régulièrement être diffusés dans la zone concernée (Badische Zeitung, Haut-Rhin-Magazine, bulletins d'information des communes, etc.).

Env. 200 articles.

7.4 Indicateur 2 spécifique au projet (optionnel)

Nombre de micro-projets :

Env. 40 projets

7.5 Indicateur 3 spécifique au projet (optionnel)

-

7.6 Indicateur 4 spécifique au projet (optionnel)

-

7.7 Indicateur 5 spécifique au projet (optionnel)

-

8. Le cas échéant : taux de change

- III - Eléments financiers et déroulement du projet

1. Plan de financement

1.1 Plan de financement détaillé par partenaire

FEDER

Nom du partenaire	FEDER	% FEDER	Détail cofinancement			Total	
			Public	Privé	Total cofinancement		
Landkreis Breisgau Hochschwarzwald	237 500,00 €	50.00 %	237 500,00 €	0,00 €	237 500,00 €	475 000,00 €	
Sous total	237 500,00 €		237 500,00 €	0,00 €	237 500,00 €	475 000,00 €	
Département du Haut-Rhin	16 250,00 €	50.00 %	16 250,00 €	0,00 €	16 250,00 €	32 500,00 €	
Sous total	16 250,00 €		16 250,00 €	0,00 €	16 250,00 €	32 500,00 €	
Total	253 750,00 €	50.00	253 750,00 €	0,00 €	253 750,00 €	507 500,00 €	
Total %	50.00 %	50.00 %	100.00 %	0.00 %	50.00 %	100 %	

1.2 Plan de financement global

FEDER		Suisse		Autres Financements	Total projet
FEDER	Total cofinancement	Suisse	Total cofinancement		
253 750,00 €	253 750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	507 500,00 €

2. Budget

2.1 Budget détaillé par partenaire

Landkreis Breisgau Hochschwarzwald

	2011	2012	2013	2014	Total
Frais de personnel					
Chargés de mission	12 500,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	12 500,00 €	75 000,00 €
Prestataire externe - Contrôle des dépenses	3 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €
Total Frais de personnel	15 500,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	15 500,00 €	93 000,00 €
Frais de structure					
Matériel de bureau	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Total Frais de structure	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Frais de communication / Événementiel					
Brochures, plaquettes,...	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
Manifestations	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Total Frais de communication / Événementiel	1 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
Frais de traduction					
Total Frais de traduction	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'organisation de réunions					
Frais de déplacement	250,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	250,00 €	2 500,00 €
Total Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'organisation de réunions	250,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	250,00 €	2 500,00 €
Frais d'étude / Développement de concepts innovants					
Dotation totale pour les micro-projets	50 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €	400 000,00 €
Total Frais d'étude / Développement de concepts innovants	50 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €	400 000,00 €

Frais d'investissement					
Total Frais d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	67 250,00 €	185 000,00 €	185 000,00 €	65 750,00 €	503 000,00 €

Département du Haut-Rhin

	2011	2012	2013	2014	Total
Frais de personnel					
Chargés de mission	750,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	750,00 €	4 500,00 €
Prestataire externe - Contrôle des dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Frais de personnel	750,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	750,00 €	4 500,00 €
Frais de structure					
Matériel de bureau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Frais de structure	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de communication / Événementiel					
Brochures, plaquettes,...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Manifestations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Frais de communication / Événementiel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de traduction					
Total Frais de traduction	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'organisation de réunions					
Frais de déplacement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'organisation de réunions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais d'étude / Développement de concepts innovants					
Dotation totale pour les micro-projets	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Frais d'étude / Développement de concepts innovants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais d'investissement					
Total Frais d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Total	750,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	750,00 €	4 500,00 €
--------------	-----------------	-------------------	-------------------	-----------------	-------------------

2.2 Budget des partenaires UE

	2011	2012	2013	2014	Total
Frais de personnel					
Chargés de mission	13 250,00 €	26 500,00 €	26 500,00 €	13 250,00 €	79 500,00 €
Prestataire externe - Contrôle des dépenses	3 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €
Total Frais de personnel	16 250,00 €	32 500,00 €	32 500,00 €	16 250,00 €	97 500,00 €
Frais de structure					
Matériel de bureau	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Total Frais de structure	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Frais de communication / Événementiel					
Brochures, plaquettes,...	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
Manifestations	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Total Frais de communication / Événementiel	1 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
Frais de traduction					
Total Frais de traduction	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'organisation de réunions					
Frais de déplacement	250,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	250,00 €	2 500,00 €
Total Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'organisation de réunions	250,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	250,00 €	2 500,00 €
Frais d'étude / Développement de concepts innovants					
Dotation totale pour les micro-projets	50 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €	400 000,00 €
Total Frais d'étude / Développement de concepts innovants	50 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €	400 000,00 €
Frais d'investissement					
Total Frais d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Total	68 000,00 €	186 500,00 €	186 500,00 €	66 500,00 €	507 500,00 €
--------------	--------------------	---------------------	---------------------	--------------------	---------------------

2.4 Budget global du projet

	2011	2012	2013	2014	Total
Frais de personnel					
Chargés de mission	13 250,00 €	26 500,00 €	26 500,00 €	13 250,00 €	79 500,00 €
Prestataire externe - Contrôle des dépenses	3 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €
Total Frais de personnel	16 250,00 €	32 500,00 €	32 500,00 €	16 250,00 €	97 500,00 €
Frais de structure					
Matériel de bureau	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Total Frais de structure	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Frais de communication / Événementiel					
Brochures, plaquettes,...	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
Manifestations	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Total Frais de communication / Événementiel	1 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
Frais de traduction					
Total Frais de traduction	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'organisation de réunions					
Frais de déplacement	250,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	250,00 €	2 500,00 €
Total Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'organisation de réunions	250,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	250,00 €	2 500,00 €
Frais d'étude / Développement de concepts innovants					
Dotation totale pour les micro-projets	50 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €	400 000,00 €
Total Frais d'étude / Développement de concepts innovants	50 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €	400 000,00 €
Frais d'investissement					
Total Frais d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Total	68 000,00 €	186 500,00 €	186 500,00 €	66 500,00 €	507 500,00 €
--------------	--------------------	---------------------	---------------------	--------------------	---------------------

3. Plan de travail

Phase	Action	Début	Fin	Description	Localisation	Partenaire responsable	Partenaires participants	Produits
Mise en oeuvre du projet-cadre	Réalisation des micro-projets	2011-07-01	2014-06-30	Le projet-cadre a pour objectif de soutenir des initiatives ayant un impact direct pour la population. Il s'agit de promouvoir les échanges entre les habitants et de renforcer ainsi l'intégration de la région.	Freiburg im Breisgau, Stadtkreis - Breisgau-Hochschwarzwald - Emmendingen - Haut-Rhin - Bas-Rhin - Region Freiburg Centre & Sud Alsace	Landkreis Breisgau Hochschwarzwald	Département du Haut-Rhin -	

4. Calendrier de réalisation

Phase	Action	2011				2012				2013				2014			
Mise en oeuvre du projet-cadre				P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P		
	Réalisation des micro-projets			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		

- IV - Déclaration et signature

1. Déclaration

Par la présente, le signataire, représentant légal du porteur de projet :

Question	OUI	NON
certifie avoir lu l'ensemble du Guide pratique, le formulaire et les annexes ;	X	
certifie avoir, lui ainsi que tous les partenaires du projet, pris connaissance des obligations du porteur de projet et des partenaires et s'engagent à les respecter ;	X	
certifie avoir fait valider le contenu du formulaire et des annexes par tous les cofinanceurs et partenaires non cofinanceurs mentionnés aux points 2.2 et 2.3;	X	
certifie avoir, lui ainsi que tous les partenaires du projet, compris les obligations qui incombent en matière de communication et s'engage à les appliquer;	X	
certifie l'exactitude des renseignements donnés dans ce dossier et s'engage à fournir aux services compétents tous les renseignements supplémentaires jugés utiles pour instruire la demande et suivre la réalisation du projet ;	X	
déclare ne pas avoir obtenu ou demandé, pour les actions prévues dans le projet présenté, d'autres aides ou financements de l'Union européenne ;	X	
s'engage à réaliser l'opération conformément à la décision de cofinancement si celui-ci lui est accordé.	X	

2. Signature du porteur de projet et cachet

Par la présente, le signataire, représentant légal du porteur de projet, certifie l'exactitude des renseignements donnés dans le formulaire

Signature du représentant légal du porteur de projet
Nom du signataire
Fonction du signataire
Date:

Cachet

--

Programm INTERREG IV Oberrhein

**Fonds de microprojets :
Cahier des charges
pour une maîtrise d'ouvrage**



SOMMAIRE

I. ELIGIBILITÉ DES MICROPROJETS COFINANCÉS

I.1. Critères de sélection des microprojets

I.2. Règles d'éligibilité de dépenses dans le cadre des microprojets

II. INSTRUCTION ET MISE EN ŒUVRE FINANCIÈRE

II.1. Programmation et pilotage du fonds de microprojets

II.2. Le comité de sélection

II.3. Contrôle des dépenses

II.4. Le rôle de l'autorité de gestion du programme INTERREG IV Rhin Supérieur dans le processus de contrôle de premier niveau

II.5. Contrôles externes des opérations

III. ORGANISATION DES CIRCUITS FINANCIERS

III.1. Versement de la subvention communautaire

III.2. Retenue du solde

IV. FONDS DE MICROPROJETS ET DÉGAGEMENT D'OFFICE

V. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DU PORTEUR DE PROJET CADRE

V.1. La responsabilité financière du porteur du projet cadre

V.2. Cas de résiliation de la convention du projet cadre

VI. RAPPORTS

VI.1. Rapport annuel

VI.2. Rapport final

Afin de répondre aux exigences communautaires, la mise en œuvre des fonds de microprojets doit respecter un cortège de règles relatives aux organes chargés de l'instruction, de la sélection des microprojets et du contrôle des dépenses. Le processus de montage, de sélection des microprojets et de contrôle des dépenses doit être consigné dans une piste d'audit, qui doit être actualisée régulièrement. L'organisation des circuits financiers doit également correspondre aux objectifs de préfinancement obligatoires dans le cadre de la gestion des fonds structurels. Par ailleurs, les porteurs de projets cadres s'engagent à assurer une programmation et une consommation régulières des crédits afin d'éviter les risques de dégageant d'office du programme INTERREG. Ils assument l'entière responsabilité financière vis-à-vis de l'autorité de gestion.

I. ELIGIBILITÉ DES MICROPROJETS COFINANCÉS

Pour être reconnu éligible dans le cadre d'un fonds de microprojet, un microprojet doit respecter des critères tenant à la nature du microprojet d'une part, et des critères relatifs à l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds communautaires, d'autre part.

I.1. Critères de sélection des microprojets

Les critères qui gouvernent la sélection des microprojets sont définis dans le guide des bénéficiaires du programme INTERREG IV Rhin supérieur (fiche thématique 2.4) à l'exception exclusive des critères suivants :

- la durabilité et les effets structurants ; le fait pour les actions financées de perdurer après la période de réalisation du microprojet n'est pas indispensable.
- les critères tenant au montant maximal de la subvention ; ce dernier ne doit pas dépasser 40.000 €. Dans le cas où le montant de la subvention dépasserait cette somme, le porteur du fonds de microprojet devra être réorienté auprès du secrétariat technique du programme INTERREG IV Rhin supérieur. La limite minimale de subvention communautaire ne s'applique pas aux microprojets.

En plus des critères définis dans le guide des bénéficiaires du programme INTERREG IV Rhin supérieur (fiche thématique 2.4), les règles supplémentaires suivantes s'appliquent aux critères de sélection des microprojets :

- La programmation du projet-cadre intervient dans la priorité B « faire de l'espace du Rhin supérieur une région intégrée en matière de formation, de travail et d'habitat », Objectif majeur « encourager la coopération des institutions culturelles et sociales et l'échange transfrontalier d'information », objectif particulier « sensibiliser la population du Rhin supérieur à son cadre de vie commun et accroître son identification rhénane ». Les mesures comprises dans les demandes de cofinancement des microprojets devront en outre respecter la prescription suivante : « création d'un fonds pour les petits projets, pour soutenir les projets de rencontres entre citoyens ». Les projets devront par conséquent avoir pour objet principal une action de rencontre entre citoyens.

Des critères de sélection plus contraignants peuvent, en accord avec l'autorité de gestion, être définis au niveau du fonds de microprojets.

I.2. Règles d'éligibilité de dépenses dans le cadre des microprojets

Les dépenses exposées dans le cadre des microprojets doivent respecter les règles suivantes :

- les règles d'éligibilité définies au niveau européen, et notamment les règlements 1083/2006, 1080/2006 et 1828/2006
- les règles d'éligibilité définies au niveau national, et notamment le décret 2007-1303
- les règles européennes et nationales dans leur ensemble, et en particulier, les règles relatives à l'octroi d'aides d'Etat, les grands principes du traité, la publicité, et le respect des marchés publics
- les règles d'éligibilité définies au niveau du programme consignées dans le guide des bénéficiaires
- les dispositions contractuelles qui s'imposent par voie de convention entre l'autorité de gestion et le porteur du fonds de microprojets

A cela s'ajoutent les règles d'éligibilité particulières concernant les fonds de microprojets suivantes :

Les frais cofinancés au niveau des microprojets sont, principalement, des frais d'organisation directement induits par le projet (frais de personnel nécessaires à la préparation, location et transport de matériel, publicité, etc.). Les infrastructures et l'achat de gros matériel ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une action pérenne et d'une utilisation exclusive dans l'intérêt du projet. Les rémunérations de prestations artistiques ne sont pas éligibles quel que soit leur statut juridique. Enfin, les coûts indirects (frais de fonctionnement des structures ayant participé au microprojet) ne peuvent pas faire l'objet d'un cofinancement, même partiel, dans le cadre de ce dispositif. Par voie de conséquence, la justification forfaitaire des coûts indirects introduite par l'article 4.1 du décret 1303/2006 n'a pas vocation à s'appliquer à ces microprojets.

Les critères géographiques qui régissent l'éligibilité des dépenses dans le cadre des microprojets sont les suivants :

- En règle générale, les dépenses des bénéficiaires qui ont leur siège dans l'espace éligible du programme INTERREG IV Rhin supérieur sont éligibles. Il est néanmoins possible, avec l'accord de l'autorité de gestion, que le fonds de microprojets cible prioritairement certaines zones de l'espace éligible du programme, dès l'instant où cela ne porte pas préjudice à ce principe.
- En application de l'article 21, paragraphe 1, alinéa 2 du règlement 1080/2006, les dépenses des partenaires dont le siège n'est pas situé dans l'espace éligible du programme ne pourront être prises en compte que si les objectifs des microprojets dépendent de cette intégration dans le partenariat.
- En cas de financement d'un même microprojet par plusieurs fonds de microprojets, il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures (de vérification notamment) qui s'imposent afin d'éviter un double financement.

Les frais relatifs au fonctionnement du projet cadre sont quant à eux éligibles (frais de personnel, de traduction, de publicité, etc...)

II. INSTRUCTION ET MISE EN ŒUVRE FINANCIÈRE

Le porteur d'un projet cadre s'engage à mettre en place un service chargé de l'instruction des demandes de cofinancement. Ces dernières sont sélectionnées à l'aide d'un comité de sélection constitué d'un nombre raisonnable et suffisant de membres qui statuera sur l'opportunité des opérations. L'Autorité de gestion du programme est, quant à elle, chargée de vérifier que les opérations programmées sont éligibles. Afin de permettre le versement

des fonds communautaires, un contrôle des dépenses exposées dans le cadre des microprojets est organisé. L'organisation de systèmes de gestion et de contrôle pour le projet cadre est consignée dans une piste d'audit (voir modèle en annexe) qui devra être actualisée en fonction des changements. Enfin, les coûts de gestion du programme-cadre sont eux-mêmes éligibles. Le porteur d'un projet cadre peut également être porteur et / ou bénéficiaire d'un microprojet financé par ce dernier, dès l'instant où la séparation des fonctions pour le contrôle des dépenses est assurée.

II.1. Programmation et pilotage du fonds de microprojets

Un service chargé de l'instruction ainsi que du suivi général du fonds de microprojet est mis en place par le porteur du projet cadre. Ce dernier est chargé des tâches suivantes

a.) Pilotage du fonds de microprojets

Le service responsable de l'instruction et du suivi du fonds de microprojet assure un pilotage efficace du projet cadre. Il est chargé des relations avec le secrétariat technique ainsi que l'autorité de gestion du programme INTERREG IV Rhin Supérieur. Il veille à une programmation régulière sur tous les axes d'intervention du fonds de microprojets. Il élabore le rapport annuel du fonds, ainsi que le rapport final du projet une fois achevé. Le cas échéant, il évalue la nécessité de procéder à une modification du projet cadre et en soumet la demande à l'autorité de gestion.

b.) Animation du projet cadre

Le service chargé de l'instruction et du suivi du projet cadre assure l'animation du fonds de microprojets. Il garantit la visibilité du projet cadre auprès de son public potentiel en assurant la publicité du projet par les moyens adéquats en respectant les dispositions européennes en termes de communication (brochures, supports Internet, communiqués de presse, participation à des séminaires, etc.). Au besoin, ces actions sont ciblées sur un des aspects du projet cadre lorsqu'une thématique ou un territoire souffrent d'un déficit de programmation.

c.) Instruction des demandes de cofinancement

Le service instructeur assiste les porteurs de microprojets potentiels dans l'élaboration de leur demande de cofinancement à l'aide d'un modèle de demande de cofinancement approuvé par l'autorité de gestion du programme INTERREG IV Rhin Supérieur. Il les informe sur les règles d'éligibilité. Il est notamment chargé, dans cette tâche, de vérifier le respect des que le microprojet respecte l'ensemble des règles définies au point I du présent document.

Pour chaque demande de microprojet instruite, le service instructeur élabore une note technique de présentation du microprojet ainsi qu'un rapport de contrôle de la demande contenant une appréciation sur l'éligibilité des dépenses.

Le service instructeur transmet, au minimum deux semaines avant la tenue d'un comité de sélection, la demande de cofinancement, la note technique de présentation du microprojet contenant le budget en dépenses et en cofinancement et les recettes prévisionnelles, à l'autorité de gestion, ainsi que toute autre pièce complémentaire exigée par cette dernière. L'autorité de gestion effectue un contrôle de l'éligibilité des opérations et des dépenses en

regard des règles d'éligibilité en vigueur, ainsi qu'à la priorité « Faire de l'espace du Rhin Supérieur une région intégrée en matière de formation, de travail et d'habitat ». Un avis négatif de l'autorité de gestion lie le porteur du fonds de microprojet, qui ne peut dès lors pas présenter les projets concernés au comité de sélection.

Au plus tard au moment de la décision d'acceptation d'un microprojet, tous les documents nécessaires à l'examen de la demande doivent figurer au dossier. Le début et la fin de la période d'éligibilité des dépenses des microprojets doivent respecter celles du projet cadre. Les microprojets ne doivent être achevés, ni avant la date à laquelle commence leur éligibilité, ni avant la date de leur programmation. La période de réalisation des microprojets s'achève au plus tard le 31 décembre 2014.

d.) animation du comité de sélection

Le service instructeur est chargé de présenter les demandes de cofinancement validées par l'autorité de gestion au comité de sélection dont il assure l'organisation, l'animation et le secrétariat. Il transmet les remarques du comité de sélection aux différents porteurs de microprojets, et les assiste pour apporter au projet les modifications nécessaires.

e.) Élaboration de la convention de cofinancement

Le service responsable de l'instruction et du suivi général du projet cadre élabore une convention de cofinancement pour chaque microprojet adopté, selon un modèle approuvé par l'autorité de gestion comportant au minimum les éléments suivants :

- début et fin de l'éligibilité des dépenses
- budget prévisionnel indicatif faisant figurer les frais de personnels
- personnel
- partage de responsabilité
- obligation de publicité
- contrôles
- archivage

Cette convention de cofinancement constitue la base contractuelle pour le versement de la subvention communautaire. Elle est signée par l'ensemble des partenaires des différents microprojets et le porteur du projet cadre. Chaque partenaire signataire dispose d'un exemplaire original. Le service instructeur transmet à l'autorité de gestion, qui n'est pas signataire, une copie de la convention dès sa signature. Lorsque des avenants à cette dernière sont conclus, le service instructeur en transmet copie sans délai à l'autorité de gestion.

II.2. Le comité de sélection

Pour chaque projet cadre est désigné un comité de sélection chargé de l'octroi des subventions. Lorsque le fonds de microprojets a pour territoire opérationnel le périmètre d'une structure transfrontalière, il est possible d'utiliser les organes délibérants de cette structure qui pourront fonctionner selon les règles établies dans leurs règlements intérieurs respectifs.

Lorsque, dans le cadre de son contrôle d'éligibilité des opérations et des dépenses, l'autorité de gestion analyse qu'une opération n'est pas éligible au financement communautaire, cette

dernière ne peut pas être présentée au comité de sélection en vue de l'octroi d'une subvention.

Le comité sélectionne les microprojets selon les règles et les critères qu'il se sera préalablement fixés, dans le respect de la réglementation communautaire et du droit national concernant l'éligibilité des dépenses. Il est juge de l'opportunité des microprojets qui lui sont soumis. Néanmoins, il ne peut décider d'octroyer un cofinancement à une opération pour lequel l'autorité de gestion s'est prononcée négativement quant à l'éligibilité de l'opération ou des dépenses.

A l'issue de la réunion du comité de sélection, le service instructeur transmet à l'autorité de gestion un relevé de décision mentionnant les microprojets retenus au titre du cofinancement, les montants octroyés, ainsi que la liste des bénéficiaires.

Chaque année, à l'occasion de la transmission du rapport annuel sur la mise en œuvre du projet cadre (au plus tard le 31 mars de l'année n+1), le service responsable de l'instruction et du suivi général du projet cadre établit une liste des microprojets acceptés par le comité de sélection ainsi que pour chaque microprojet, une fiche résumant l'objet et le contenu financier du projet (voir point V Rapports). Les microprojets sont ensuite présentés au Comité de suivi du programme INTERREG IV Rhin Supérieur pour son information.

II.3. Contrôle des dépenses

a.) Organisation du contrôle

Le porteur de projet cadre sélectionne, en tenant compte du principe de séparation des fonctions de contrôle et, le cas échéant, dans le respect des règles applicables en matière de passation des marchés publics, un organisme ou un prestataire qui sera chargé d'effectuer, pour le compte de l'autorité de gestion, le contrôle des dépenses exposées dans le cadre des microprojets conformément à la réglementation communautaire, à la réglementation nationale, et aux règles d'éligibilité spécifiques au programme. Dans le cadre de la procédure d'appel d'offre, il consulte l'autorité de gestion sur le choix du candidat qui signifie son accord par écrit.

b.) Eléments contrôlés

Le prestataire chargé du contrôle des dépenses des microprojets instruit les demandes de versement communautaires au profit des microprojets conformément aux règles d'éligibilité en vigueur. Il vérifie notamment, pour chaque demande de versement de fonds communautaires pour le compte des microprojets que :

- Les critères de sélection et les règles d'éligibilité définies au point I du présent document sont respectés
- Les dépenses sont justifiées par les copies de pièces justificatives conformes au règlement 1828/2006, aux règles d'éligibilité nationales, et aux règles d'éligibilité spécifiques du programme.
- Les coûts justifiés sont assis sur des dépenses réellement encourues, et non sur des évaluations forfaitaires
- Les dépenses ont été effectivement payées et la preuve en est apportée (fourniture d'extraits de comptes, certificat d'expert comptable ou d'un comptable public).
- Les contreparties nationales prévues au plan de financement sont effectivement apportées
- Les recettes des projets sont déduites du montant total des dépenses éligibles

- Les procédures relatives à la passation des marchés publics et du droit européen relatif aux aides d'Etat sont respectées
- Les dépenses s'inscrivent dans la période éligible du projet
- Les dépenses correspondent au budget prévisionnel du projet et s'inscrivent dans une démarche validée par le comité de sélection
- Les dépenses sont nécessaires au projet et respectent le principe d'économie de moyen

Il procède en outre, pour une part significative des actions, à des contrôles sur place portant sur la publicité des microprojets, la conformité des pièces justificatives originales détenues par leurs porteurs avec les copies transmises et la conformité physique du microprojet par rapport aux règles communautaires et la décision d'octroi de subvention.

Il établit suite au contrôle des dépenses un certificat de service fait contenant un rapport de contrôle signé par la personne chargée du contrôle précisant les montants retenus, et mentionnant les points contrôlés et les suites données aux constats sur un modèle approuvé par l'autorité de gestion. Suite au contrôle, il transmet les copies des pièces justificatives à l'autorité de gestion qui les tient à la disposition des contrôleurs extérieurs. Le porteur du projet-cadre s'engage également à transmettre toutes les pièces complémentaires qui seraient sollicitées par un organe de contrôle différent de l'autorité de gestion, notamment à l'autorité de certification dans le cadre de la conduite d'un contrôle qualité certification.

c.) Appels de fonds auprès de l'autorité de gestion du programme INTERREG IV Rhin Supérieur

Au minimum tous les trois mois, le porteur du fonds de microprojets transmet à l'autorité de gestion une demande de versement comportant un état des dépenses certifiées dans le cadre des microprojets, accompagné des conventions de cofinancement établies entre le porteur du projet cadre et les partenaires des microprojets, les copies des certificats de service faits, des rapports de contrôle correspondants, et des mandats de paiement attestant que les subventions correspondantes ont bien été acquittées par le fonds de microprojets. Les pièces justificatives sur lesquels le contrôle des dépenses s'est basé sont transmises en annexe.

Le porteur du fonds de microprojet transmet également au minimum tous les trois mois à l'autorité de gestion une demande de versement faisant état des coûts de gestion du fonds de microprojets, accompagnée des justificatifs adéquats.

II.4. Le rôle de l'autorité de gestion du programme INTERREG IV Rhin Supérieur dans le processus de contrôle de premier niveau

Sur la base des justificatifs transmis par l'organisme désigné pour effectuer le contrôle des dépenses des microprojets, l'autorité de gestion du programme INTERREG IV Rhin Supérieur établit un ordre de paiement des fonds qu'elle transmet à l'autorité de paiement qui procède au virement des crédits FEDER sur le compte du porteur du projet cadre.

Afin de s'assurer que les contrôles de premier niveau présentent des garanties suffisantes, l'autorité de gestion procède, sur la base des justificatifs transmis par le porteur du fonds de microprojets, à des contrôles par sondage.

L'autorité de gestion effectue, au moins une fois pendant la durée du projet cadre, un contrôle dans les locaux du porteur du fonds de microprojet visant à vérifier le respect des

procédures mises en œuvres et leur adéquation au descriptif dont dispose l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion se réserve le droit de procéder à des contrôles sur place auprès des partenaires des microprojets.

Toute erreur détectée donne lieu à un reversement des fonds communautaires concernés, que le porteur de fonds de microprojets peut ensuite répercuter sur le bénéficiaire. Conformément à la réglementation européenne, un taux d'erreur significatif (supérieur à 2%) peut conduire l'autorité de gestion à extrapoler les erreurs et effectuer des corrections systémiques sur le fonds de microprojets dans son ensemble. Lorsque le taux d'erreur est très important (supérieur à 5%), l'autorité de gestion suspend l'ordonnancement des fonds jusqu'à ce que des garanties suffisantes sur l'efficacité des contrôles des dépenses soient apportées.

II.5. Contrôles externes des opérations

Comme tout porteur de projet, le responsable du projet cadre ainsi que tous les bénéficiaires du programme de microprojets sont soumis aux autres contrôles externes prévus par la réglementation communautaire et nationale dans les conditions fixées pour le programme opérationnel INTERREG IV Rhin supérieur.

III. ORGANISATION DES CIRCUITS FINANCIERS

III.1. Versement de la subvention communautaire

Le cofinancement communautaire représente 50% du montant total des dépenses éligibles françaises et allemandes. La différence doit être cofinancée par des contributions nationales françaises et allemandes. Les dépenses suisses n'entraînent pas de contrepartie communautaire, mais peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale par la partie suisse du programme.

Si le porteur du projet cadre le souhaite, ce dernier peut mettre en place une enveloppe financière composée, en plus des fonds communautaires, de cofinancements issus de partenaires allemands et français qui représente un montant équivalent aux fonds FEDER, pour permettre le financement des microprojets jusqu'à hauteur de 100% des dépenses. Si une telle solution est retenue, le comité de sélection des projets attribue une subvention totale composée à la fois de fonds FEDER et de fonds nationaux.

Lorsque le porteur du projet cadre instaure un système de préfinancement de l'argent communautaire sur ses fonds propres ; les versements communautaires viennent le cas échéant en remboursement des sommes préfinancées par le porteur du fonds de microprojet. Lorsque le montant des remboursements communautaires dépasse le montant des avances consenties, le porteur de projet cadre transmet immédiatement le versement de l'argent communautaire au bénéfice des porteurs de microprojet sans opérer de retenue.

Dès réception des fonds communautaires sur son compte bancaire, le porteur du projet cadre transmet immédiatement l'argent communautaire aux porteurs de microprojets sans opérer de retenue, à l'exclusion des cofinancements relatifs à la gestion du projet cadre dont les dépenses ont été reconnues éligibles.

III.2. Retenue du solde

Lorsque le montant FEDER sollicité atteint 80% du montant de la subvention FEDER maximale octroyée par le comité de suivi du programme INTERREG IV Rhin supérieur, l'autorité de gestion suspend l'ordonnancement des fonds. Un décompte définitif de la subvention FEDER est opéré à la clôture du projet cadre, lorsque le dernier fait état des dépenses et toutes les pièces nécessaires à la clôture du projet (rapport final, récapitulatif des cofinancements nationaux), est parvenu à l'autorité de gestion. Le versement du solde a lieu après acceptation du rapport final par le comité de pilotage du programme. Ce versement ne donne lieu à aucune retenue sur le versement des contributions du porteur du projet-cadre aux microprojets.

IV. FONDS DE MICROPROJETS ET DÉGAGEMENT D'OFFICE

La consommation de fonds communautaire s'entend ci-dessous comme les dépenses qui auront fait l'objet de justificatifs certifiés par le service de contrôle, et qui figurent dans une demande de versement parvenue à l'autorité de gestion avant le 15 décembre d'une année N afin que cette dernière puisse en déclarer les montants à la Commission européenne avant le 31 décembre.

Il est impératif que leurs gestionnaires procèdent à une programmation régulière et favorisent la remontée constante des justificatifs de paiement afin d'assurer une consommation convenable des fonds.

Par conséquent, le montant alloué par le comité de suivi aux projets cadres s'entend comme un montant maximal susceptible d'être réduit lorsque la consommation n'est pas suffisamment rapide. Le budget annuel annexé à la convention de cofinancement entre l'autorité de gestion et le porteur et les partenaires du fonds de microprojets est une pièce contractuelle qui doit être impérativement respectée. Dans la mesure où une consommation plus rapide que prévue n'est pas préjudiciable, une surconsommation annuelle dans la limite du montant total de l'enveloppe allouée au projet est encouragée.

En revanche, en cas de sous-consommation, le report des crédits d'une année sur l'autre n'est pas automatique. Ce report pourra être refusé notamment dans les deux cas suivants :

1. Le programme a subi un dégagement d'office. Ce dégagement d'office est répercuté sur tous les projets connaissant des retards de réalisation selon une répartition définie par le comité de suivi du programme INTERREG IV Rhin supérieur et portant au maximum sur les montants non consommés durant l'année n-1
2. Le fonds de microprojets connaît une situation de sous-consommation laissant penser qu'au final, le taux de réalisation sera nettement inférieur à 100%. Afin de libérer les crédits pour d'autres actions, le comité de suivi du programme peut décider de dégager les fonds non consommés au titre de l'année n-1 afin de les réaffecter

V. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DU PORTEUR DE PROJET CADRE

V.1. La responsabilité financière du porteur du projet cadre

Comme pour tout porteur de projet, le porteur du projet cadre est responsable financièrement du fonds de microprojets dans son ensemble.

Il veille à écarter toute dépense non conforme des appels de fonds trimestriels adressés à l'autorité de gestion. Lorsqu'il découvre qu'une dépense déjà certifiée et ayant fait l'objet d'un versement est insuffisamment justifiée et/ou ne remplit pas les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus, il en informe l'autorité de gestion au plus tard lors de l'envoi du prochain appel de fonds, et fait en sorte que cette dépense en soit déduite. Si le montant de la dépense déclarée à tort n'est pas compensée par d'autres dépenses déclarées à juste titre, le porteur du projet cadre reverse la subvention FEDER trop perçue à l'autorité de gestion.

Toute dépense inéligible détectée par l'autorité de gestion, ou par toute autre autorité habilitée à le faire (autorité de certification, autorité de contrôle, Commission européenne), entraîne le reversement immédiat des subventions communautaires perçues en contrepartie. Le porteur du projet cadre s'engage par écrit à assumer l'entière responsabilité financière de toutes les actions cofinancées par le projet-cadre à hauteur du montant de la subvention maximale accordée par le comité de suivi du programme INTERREG IV Rhin supérieur (voir modèle en annexe).

Cette responsabilité n'est pas limitée, même en cas de faute ou fraude d'un partenaire de microprojet. Elle implique que toute erreur financière ayant un impact sur les fonds FEDER doit être corrigée sans délai par le reversement des fonds indûment perçus sur le compte de l'autorité de certification. En cas de retard, s'appliquent les intérêts légaux.

Indépendamment de cette responsabilité vis-à-vis de l'autorité de gestion, le porteur du projet cadre dispose, si cela a été prévu contractuellement avec les partenaires des microprojets, de la possibilité de recouvrer les montants imputables à un non-respect des obligations contractuelles entre lui et les partenaires des microprojets selon les modalités qui auront été définies entre eux. Les reversements du porteur de projet cadre auprès de l'autorité de certification ne peuvent en aucun cas être subordonnés à la récupération préalable des fonds concernés auprès des partenaires des microprojets.

V.2. Cas de résiliation de la convention du projet cadre

La convention entre l'autorité de gestion, le porteur de projet et les partenaires du projet cadre est résiliée de plein droit à l'initiative de l'autorité de gestion dans les cas suivants :

- Utilisation frauduleuse de la contribution communautaire
- Obstruction aux contrôles de l'autorité de gestion et des instances de contrôles mentionnées dans le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle du programme INTERREG IV Rhin Supérieur
- Non-respect des obligations communautaires relatives à la publicité
- Non-respect des conclusions des contrôles opérés par l'autorité de gestion, ou toute autre instance de contrôle mentionnée dans le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle
- Taux d'erreur important non assorti des améliorations nécessaires à la fiabilisation des déclarations de dépenses transmises à l'autorité de gestion
- Non-transmission dans le délai des rapports annuels et finaux mentionnés au point V du présent document

La résiliation de la convention cadre entraîne le remboursement immédiat et intégral des contributions communautaires perçues au titre de l'action cofinancée.

VI. RAPPORTS

VI.1. Rapport annuel

Le porteur du projet cadre fournit chaque année, avant le 31 mars, un rapport annuel conforme à la fiche 4.9 du guide des bénéficiaires. En plus des obligations contenues dans ce document, il intègre une liste de tous les microprojets acceptés durant l'année écoulée. En annexe figure pour chaque microprojet adopté durant l'année une fiche projet comportant un descriptif du microprojet, les principaux effets attendus, son plan de financement et les principaux postes de dépenses prévues. Ce document est présenté de manière annuelle au Comité de pilotage du programme INTERREG IV Rhin Supérieur pour information.

VI.2. Rapport final

Au plus tard trois mois après la fin de la période de réalisation, le porteur du projet cadre transmet à l'autorité de gestion un rapport final conforme à la fiche 4.9 du guide des bénéficiaires. En plus des obligations contenues dans ce document, il intègre une liste de tous les microprojets cofinancés. En annexe figure pour chaque microprojet une fiche projet comportant les objectifs initiaux du projet, un descriptif des actions et résultats obtenus, un plan de financement, le budget prévisionnel en dépenses et le budget réel.

Déclaration d'engagement de responsabilité

Dans le cadre du programme de fonds de microprojets intitulé Fonds microprojets LKBH-CG68, le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, porteur du projet cadre, s'engage à assumer l'entière responsabilité financière de toutes les actions cofinancées vis à vis de l'autorité de gestion du programme INTERREG IV Rhin Supérieur. Cette responsabilité financière intervient à concurrence de 257 550 €, soit le montant total de la contribution FEDER accordée par le Comité de pilotage du programme lors de sa réunion du 9 juin 2011.

Cette responsabilité implique que toute erreur détectée dans la gestion de la subvention FEDER dont le porteur de projet cadre a la charge doit être immédiatement déclarée à l'autorité de gestion et corrigée sans délai par le reversement des fonds correspondants sur le compte bancaire du programme.

Cette responsabilité n'est pas limitée, même en cas d'irrégularités ou de fraudes imputables à un partenaire d'un microprojet. Il appartient au porteur du projet cadre, s'il le souhaite, d'instaurer un dispositif contractuel permettant, après remboursement à l'autorité de gestion, de recouvrer les fonds correspondants auprès des partenaires du microprojet.

En cas de retard de remboursement, s'appliquent les intérêts légaux valables en France.

Je soussignée, Dorothea Störr-Ritter, Landrätin, engage la responsabilité du Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald pour un montant total de 257 550 €.

À Freiburg, le *DATUM*

Dorothea STÖRR-RITTER
Landrätin des Landkreises Breisgau-Hochschwarzwald

UNTERSCHRIFT + STEMPEL

Convention
entre
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
(LKBH)
et
Conseil Général du Haut-Rhin (CG68)

Pour l'organisation du projet cadre

et

Règlement intérieur du comité de
sélection
pour des projets individuels

Préambule

Le projet INTERREG-IV « Kleinprojektfonds Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald / Conseil Général du Haut-Rhin » a été contrôlé par le comité de suivi du programme INTERREG-IV Rhin Supérieur avec la prise de décision du 10.06.2011 du corps administratif / Secrétariat technique commun et accorder en tant que Projet B29 une subvention de 257 550 € (Fonds de UE).

L'organisation des projets se subdivise en

- Le projet cadre (partenaire de financement : LKBH / CG68)
- Les projets individuels (partenaire de financement : porteur de projet individuel / Interreg)

Les partenaires des projets cadre des Comités Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald et du Conseil Général

Vereinbarung
zwischen
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
(LKBH)
und
Conseil Général du Haut-Rhin (CG68)

zur Organisation des Rahmenprojekts

und

Geschäftsordnung des Auswahlkomitees
für die Einzelprojekte

Präambel

Das INTERREG-IV-Projekt « Kleinprojektfonds Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald / Conseil Général du Haut-Rhin » wurde vom Begleitausschuss des Programms INTERREG IV Oberrhein am 09.06.2011 geprüft und mit Bescheid vom 10.06.2011 der Verwaltungsbehörde / Gemeinsames Technisches Sekretariat INTERREG Oberrhein als Projekt B29 mit einer Förderhöchstsumme von 257.550 € (EU Mittel) genehmigt.

Die Projektorganisation untergliedert sich in

- das Rahmenprojekt (Finanzierungspartner: LKBH / CG68 / Interreg)
- die Einzelprojekte (Finanzierungspartner: Einzelprojektträger / Interreg)

Die Rahmenprojektspartner Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald und Conseil Général du Haut-Rhin vereinbaren

du Haut-Rhin –relatif à l’organisation des projets cadre et relatif au règlement intérieur du comité de sélection pour les projets individuels- conviennent ce qui suit :

I. Les bases

Article 1

Les bases

Les bases et composantes de cette convention sont

- Notficiation d’ attribution de l’ Interreg-Organe administratif / Région Alsace du 10.06.2011 (annexe 1)
- Convention pour le projet B29 entre Interreg-Organe administratif / Région Alsace, Landkreis-Breisgau-Hochschwarzwald et du Conseil Général du Haut-Rhin du (annexe 2)

II. Organisation du projet cadre

Article 2

Organisation du projet cadre / Organigramme

L’organisation du projet cadre sera conforme à l’organigramme joint ci-après (annexe 3)

III. Règlement intérieur du comité de sélection pour les projets individuels

Article 3

Le comité de sélection

Le comité de sélection pour les projets individuels est formé par la Landrätin du Landkreises Breisgau-Hochschwarzwald (présidence) et du président du Conseil Général du Haut-Rhin (vice-président). Les deux peuvent être représenté par leur adjoint respectif. Les réunions sont préparées en collaboration étroite et confiante par Landratsamt Breisgau-Hochschwarzwald

bezüglich der Rahmenprojektorganisation und bezüglich der Geschäftsordnung des Auswahlkomitees für die Einzelprojekte folgendes:

I. Grundlagen

Artikel 1

Grundlagen

Grundlage und Bestandteil dieser Vereinbarung sind

- der Förderbescheid der Interreg-Verwaltungsbehörde/Région Alsace vom 10.06.2011 (Anlage 1)
- die Vereinbarung für das Projekt B29 zwischen der Interreg-Verwaltungsbehörde/ Région Alsace, dem Landkreis-Breisgau-Hochschwarzwald und dem Conseil Général du Haut-Rhin vom (Anlage 2)

II. Organisation des Rahmenprojekts

Artikel 2

Organisation des Rahmenprojekts / Organigramm

Die Organisation des Rahmenprojekts wird entsprechend dem beigefügten Organigramm durchgeführt. (Anlage 3)

III. Geschäftsordnung des Auswahlkomitees für Einzelprojekte

Artikel 3

Das Auswahlkomitee

Das Auswahlkomitee für die Einzelprojekte wird durch die Landrätin des Landkreises Breisgau-Hochschwarzwald (Vorsitz) und den Präsidenten des Conseil Général du Haut-Rhin (Stellvertretender Vorsitz) gebildet. Beide können durch Ihre Vertreter repräsentiert werden. Die Sitzungen werden durch das Landratsamt Breisgau-Hochschwarzwald und Conseil

et le Conseil Général / Département du Haut-Rhin.

Article 4 Conseil consultatif

Un conseil consultatif est mis à disposition au comité de sélection, celui-ci est convoqué à chaque réunion du comité de sélection. Le conseil consultatif est le représentant des institutions suivantes :

- Région Alsace
- Préfecture du Haut-Rhin
- INFOBEST Vogelgrun-Breisach
- Regierungspräsidium Freiburg
- Regionalverband Südlicher Oberrhein

Sur le fonds de leurs compétences et expériences spécifique et respectif en tant qu'acteurs transfrontaliers dans la région métropolitaine trinationale, ils conseillent et soutiennent les membres du comité de sélection dans la décision finale en ce qui concerne la subvention des projets individuels qui ont été déposés. Le comité de sélection décide avec le conseil consultatif dans un consensus sur la subvention des projets individuels.

Article 5 Convocation de l'ensemble des réunions du comité de sélection et du conseil consultatif

Il y aura au moins trois réunions communes par an. Le LKBH vous convie lors des réunions. Les décisions urgentes en rapport aux projets individuels peuvent également être prises par écrit.

Article 6 Requêtes concernant les projets individuels

Les demandes de projets pour les projets individuels sont à déposer au Landratsamt Breisgau-Hochschwarzwald ou au Conseil Général/Département du Haut-Rhin et doivent arriver au plus tard (semaines

Général/Département du Haut-Rhin in enger und vertrauensvoller Abstimmung vorbereitet.

Artikel 4 Beirat

Dem Auswahlkomitee wird ein beratender Beirat zur Seite gestellt, der zu allen Sitzungen des Auswahlkomitees eingeladen wird. Mitglieder des Beirats sind Vertreter folgender Institutionen:

- Région Alsace
- Préfecture du Haut-Rhin
- INFOBEST Vogelgrun-Breisach
- Regierungspräsidium Freiburg
- Regionalverband Südlicher Oberrhein

Vor dem Hintergrund Ihrer jeweils speziellen Kompetenzen und Erfahrungen als Akteure der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit in der Trinationalen Metropolregion Oberrhein beraten und unterstützen die Mitglieder des Beirates das Auswahlkomitee bei seiner Entscheidungsfindung hinsichtlich der Förderung der eingereichten Einzelprojekte. Das Auswahlkomitee entscheidet im Konsens mit dem Beirat über die Förderung der Einzelprojekte.

Artikel 5 Einberufung der gemeinsamen Sitzungen von Auswahlkomitee und Beirat

Es finden mindestens 3 gemeinsame Sitzungen pro Jahr statt. Der LKBH lädt zu den Sitzungen ein. Eilbedürftige Entscheidungen zu Einzelprojekten können auch im schriftlichen Umlaufverfahren getroffen werden.

Artikel 6 Anträge für Einzelprojekte

Projektanträge für Einzelprojekte werden beim Landratsamt Breisgau-Hochschwarzwald oder beim Conseil Général/Département du Haut-Rhin eingereicht und müssen spätestens 8 Wochen vor dem Zusammentritt des

avant le rassemblement du comité de sélection. Le calendrier es réunions sera publié sur le site du Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald.

Pour les demandes de projets pour les projets individuels, les critères d'admissibilité et la réglementation Interreg/LKBH/CG68 (www.interreg-rhin-sup.eu, site du Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald) sont à prendre en considération :

- Manuel pour les bénéficiaires (www.interreg-oberrhein.eu)
- Informations générales sur le projet (annexe 4)
- Fils conducteur pour la demande de motion et les bénéficiaires (annexe 5)
- Informations pour la demande de paiement (annexe 6)
- Checkliste (annexe 7)
- Formulaire pour la demande de subventions (annexe 8)
- Formulaire pour l'engagement de cofinancement (annexe 9)

Article 7

Couverture géographique des projets individuels

Au sens du soutien de la coopération transfrontalière dans la Région métropolitaine trinationale du Rhin supérieur le comité de sélection accepte des demandes de subvention conforme aux critères suivants :

- Sont éligibles les projets qui ont lieu dans la zone A et sont portés par une structure située dans la zone A (Département du Haut-Rhin + Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, en annexe carte)
- Les cas d'exception (par exemple porteur de projet en dehors de la zone A) doivent obtenir généralement une décision de consensus du comité de sélection et du conseil consultatif.

Auswahlkomitees eingehen. Die Sitzungstermine werden bekannt gegeben auf www.breisgau-hochschwarzwald.de und www.cg68.fr

Bei den Projektanträgen für Einzelprojekte sind die gemeinsamen Förderkriterien und Regularien Interreg/LKBH/CG68 (www.interreg-oberrhein.eu, www.lkbh.de/servlet/PB/menu/1492867/index.html, www.cg68.fr) zu beachten:

- Handbuch für Begünstigte (www.interreg-oberrhein.eu)
- Allgemeine Projektinformationen (Anlage 4)
- Leitfaden für Antragstellung und Begünstigte (Anlage 5)
- Informationen über den Auszahlungsantrag (Anlage 6)
- Checkliste (Anlage 7)
- Formular Förderantrag (Anlage 8)
- Formular Kofinanzierungszusage (Anlage 9)

Artikel 7

Räumlicher Einzugsbereich für Einzelprojekte

Im Sinne der Förderung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit in der Trinationalen Metropolregion Oberrhein nimmt das Auswahlkomitee Projektanträge nach folgender Maßgabe an:

- Projekte sind förderfähig, die in der Zone A stattfinden und von einer Struktur getragen werden, die einen Sitz in der Zone A haben (Département du Haut Rhin und Landkreis Breigau-Hochschwarzwald, siehe beigefügte Karte)
- Ausnahmefälle (z. B. Projektträger außerhalb der Zone A) bedürfen grundsätzlich der Konsensentscheidung des Auswahlkomitees und des Beirates.

Article 8**L'entrée en vigueur et la durée d'application de la convention**

Cette convention entrera en vigueur avec la signature de la Landrätin du Landkreises Breisgau-Hochschwarzwald et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin. Elle sera conclue pour la durée du projet INTERREG-IV « Fonds de microprojets Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald / Conseil Général du Haut-Rhin » (30.06.2014).

Article 9**Disposition finale**

- Cette convention serre exclusivement à la représentation de l'organisation des projets cadre et du règlement intérieur du comité de sélection. De cet accord ne peuvent être prétendu aucun droit juridique ni d'exigences.

Artikel 8**Inkrafttreten und Laufzeit dieser Vereinbarung**

Diese Vereinbarung tritt mit Ihrer Unterzeichnung durch die Landrätin des Landkreises Breisgau-Hochschwarzwald und den Präsident du Conseil Général du Haut-Rhin in Kraft. Sie wird für die Dauer des INTERREG-IV-Projekts « Kleinprojektfonds Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald / Conseil Général du Haut-Rhin » (30.06.2014) abgeschlossen.

Artikel 9**Schlussbestimmung**

- Diese Vereinbarung dient ausschließlich der Darstellung der Organisation des Rahmenprojektes und der Regelung der Geschäftsordnung des Auswahlkomitees. Aus dieser Vereinbarung können keine rechtlichen Ansprüche und Forderungen abgeleitet werden

Freiburg, den

Colmar, den

Dorothea Störr-Ritter
Landrätin

Charles Buttner
Président du Conseil Général du Haut-Rhin